

Département du Val d'Oise

Commune de Courdimanche

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réseaux & services
d'environnement

Le Plan a été soumis
à la délibération N°
en date du 30/09/2004
du Conseil Municipal.
Le Maire

Monique Fournier

Approuvé le 30 septembre 2004



EAU POTABLE

La ressource :

L'alimentation en eau de la commune est assurée :

- pour le village ancien, par un forage situé au Rond-point du Miroir et par le château d'eau, de 2500 m³ (deux mille cinq cents m³)
- pour le quartier nouveau, par les forages de Condécourt et de Sagy, alimentant l'usine de traitement de Menucourt et un réservoir à la cote 170 à Cergy le Haut.

Le forage du Rond-point du Miroir produit un débit de 18 m³/h ; les études prévues au titre de la définition des périmètres de protection du forage seront engagées par le Département.

L'usine de traitement de Menucourt (désinfection par le chlore, élimination des pesticides par le charbon actif granulaire, et dénitrification par des filtres en résine), en exploitation depuis mars 2003, fournit l'eau potable avec un débit de 250 m³/h.

La distribution :

Le niveau de desserte des urbanisations est satisfaisant ; le réseau communal est interconnecté avec le réseau de l'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le maillage du réseau au niveau de l'agglomération assure la continuité du service et une relative autonomie de la distribution par rapport à la ressource.

La protection incendie :

Le niveau de desserte des urbanisations est satisfaisant.

Vu pour être annexé
à la délibération N°
en date du 04 SEP 2006
du Conseil Municipal.

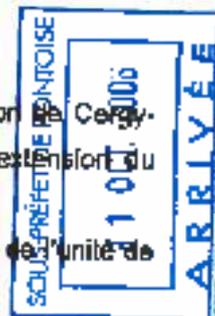
Le Maire

LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Il comprend :

- la production : mise en œuvre du prélèvement par captage et traitement
- le transport et le stockage : mise en œuvre du stockage dans des réservoirs
- la distribution : mise en œuvre du réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Monique HERVE



La compétence d'investissement et de gestion de la CA (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) porte sur le suivi des différents travaux de réhabilitation, d'entretien et d'extension du réseau.

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la gestion du service, y compris la maintenance de l'unité de traitement, a été déléguée à la « Générale des eaux ».

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de définition, sous la maîtrise d'ouvrage du SIARP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise).

Il inclut l'état des lieux des réseaux en place, l'analyse des dysfonctionnements détectés et l'organisation d'un programme hiérarchisé de travaux sur les canalisations et les dispositifs techniques.

Il fixe le zonage d'assainissement : répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que des zones de maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales.

Les réseaux collectifs

L'assainissement collectif est généralisé pour les eaux usées, avec un niveau de desserte satisfaisant pour le village comme pour le quartier nouveau.

Le réseau collectif d'assainissement pluvial dessert l'urbanisation nouvelle, avec des bassins de stockage des pluies d'orage à la Louvière, à la Touffe et au golf.

Le réseau est fragmentaire dans le village, les eaux pluviales étant rejetées sur les terrains naturels des versants de la butte.

Sur le territoire de la commune de Courdimanche, le réseau public d'assainissement compte 18 km environ de canalisations pour les eaux usées et 16 km environ de canalisations pour les eaux pluviales.

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Il comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées dans les zones d'assainissement collectif

Eaux usées

La compétence d'investissement et de gestion de la CA (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) porte sur les ouvrages de transport primaire des effluents en phase finale et de leur traitement dans la station d'épuration de Cergy-Neuville.

La compétence d'investissement et de gestion du SIARP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) porte sur les ouvrages de collecte et de transport secondaire des eaux usées dans les communes adhérentes, dont Courdimanche.

La CA et le SIARP sont propriétaires des ouvrages qu'ils ont réalisés, et des accords de mise à disposition permettent au syndicat gestionnaire d'un réseau d'assurer la maintenance des ouvrages remis, la réalisation de nouvelles canalisations et tout renforcement ou re-dimensionnement.

Eaux pluviales

La compétence d'investissement et de gestion de la CA (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) porte sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales dans les communes de l'agglomération nouvelle.

Opérations d'urbanisme du Schéma Directeur

La réalisation des ouvrages d'assainissement dans ces opérations est de la compétence de la CA. Les ouvrages réalisés sont intégrés aux réseaux de transport du SIARP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise).

Le règlement d'assainissement

Un règlement du service d'assainissement détermine, pour l'usager, le régime des abonnements et les dispositions relatives aux branchements, pour les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles.

L'instruction des demandes de raccordement est centralisée par le SIARP.

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public ; toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports d'eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle privée, un débit de fuite maximal étant fixé.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Le service public organisé pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, est fondé sur une coopération active des habitants qui participent, en séparant leurs déchets, à l'efficacité de leur collecte, et rendent ainsi possible l'existence de filières économiques de recyclage.

Le tri sélectif en habitat pavillonnaire

Le tri sélectif à domicile, dit « le juste tri », appliqué en habitat pavillonnaire, porte sur :

- les déchets fermentescibles (restes de repas, épluchures, filtres et marc à café, papier absorbant, etc.) dans un bioseau
- les déchets de jardin (tonte de gazon, fleurs fanées, petits branchages, etc.) dans un sac en papier marron
- les déchets secs (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, petits emballages en carton, etc.) dans un sac en plastique jaune
- les déchets ordinaires, dans la poubelle habituelle.

Le ramassage est effectué, 2 fois par semaine (le mardi et le vendredi) pour la poubelle habituelle, 1 fois par semaine (le jeudi) pour le sac jaune, le bioseau, le sac papier.

Le tri sélectif en habitat collectif

En habitat collectif, le tri sélectif à domicile porte sur :

- les emballages (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, petits emballages en carton, etc.) collectés dans un bac plastique à couvercle jaune situé dans le local poubelle ou en pied d'immeuble,
- les déchets ordinaires collectés en bac plastique à couvercle vert.

Le ramassage est effectué 2 fois par semaine (le mardi et le vendredi) pour les déchets ordinaires et 1 fois par semaine (le jeudi) pour le bac jaune.

Le tri sélectif sur la voie publique et en déchetterie

Deux types de points d'apport volontaire, situés sur la voie publique, complètent le système de tri sélectif pour :

- le verre, conteneur à bande verte,
- les journaux, magazines, prospectus, conteneur à bande bleue.

Cinq déchetteries gardennées, situées à Cergy-le-Haut, Cergy-Saint-Christophe, Jouy-le-Moutier, Osny-Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône permettent aux particuliers et aux artisans locaux d'apporter, en faisant le tri par eux-mêmes certains déchets (papiers, cartons, plastiques, verre, végétaux, piles, huiles, écides, peintures, bombes aérosols, ferrailles, encombrants, etc.).

LE SERVICE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Le service public de traitement des déchets ménagers est de la compétence de la CA (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) dont dépendent,

- les cinq déchetteries,
- les points d'apport volontaire verre et journaux-magazines,
- le centre principal de traitement de Saint-Ouen-l'Aumône comportant : une usine d'incinération (production de chaleur pour le réseau de chauffage urbain et d'électricité), une unité de compostage des déchets fermentescibles et déchets verts, un centre de tri des déchets industriels banals et des encombrants, et un centre de tri des emballages et des journaux-magazines.

La compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés dépend des communes ; elle est partagée avec la CA pour les collectes sélectives : emballages, déchets fermentescibles et déchets verts.

Ces compétences sont exercées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 adoptant la première révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise. Ce plan coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics permettant d'atteindre des objectifs de réduction, de recyclage, de valorisation agronomique ou énergétique des déchets, par la mise en place de filières de traitement aux horizons 2005 et 2010. Une nouvelle révision est en cours.

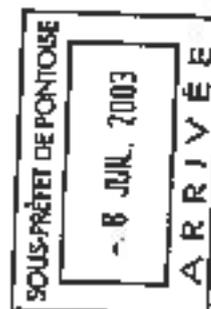
La CA assure en régie :

- la collecte sélective des déchets, au porte à porte (déchets fermentescibles, déchets de jardin, emballages plastique, métal, cartons) ou par apport volontaire dans des conteneurs sur la voie publique (verre, journaux - magazines)
- l'acheminement de ces déchets au centre principal de traitement situé à Saint-Ouen-l'Aumône.

Et dans le cadre de la délégation de service public, la CGECP assure pour le compte de la CA l'exploitation :

- des 674 points d'apport volontaire verre et journaux-magazines (au 30/11/03)
- des cinq déchetteries gardiennées (permettant aux particuliers et aux artisans locaux d'apporter des déchets ménagers ou assimilés, en faisant le tri par eux-mêmes)
- du centre de tri des emballages et journaux-magazines,
- du centre principal de traitement,
- du centre de tri des déchets industriels banals et des encombrants.

**REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT
APPLICABLE SUR LA ZONE DE COLLECTE
DE LA STATION DE NEUVILLE**



PREAMBULE :

Le présent règlement général d'assainissement s'intègre dans la réorganisation du service d'assainissement sur la zone de collecte des eaux usées de la station de Neuville en partant des hypothèses suivantes :

1. la décision des communes d'adhérer au SIARP pour celles non encore adhérentes,
2. la décision des communes membres du SIARP de lui transférer leur compétence « collecte » et le « contrôle de l'assainissement non collectif »,
3. la décision des communes de confier au SAN la compétence « eaux pluviales ».

Dans ce cadre, les autorités compétentes seront :

- a. Pour la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées : le SIARP
- b. Pour le transport en phase finale et l'épuration des eaux usées : le SAN
- c. Pour la collecte et le transport des eaux pluviales : le SAN

Les Maires des communes resteront les autorités en charge de faire respecter l'hygiène et la sécurité publique au titre de leurs pouvoirs de police.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES PIVEES

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VII : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE VIII : VOIES DE RECOURS

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ANNEXES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées, pluviales et industrielles, dans les réseaux et ouvrages d'assainissement du SIARP et du SAN, ainsi que les modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce règlement définit les rapports des usagers avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

Pour l'application du présent règlement, il est entendu que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées ou du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif constitue un service d'assainissement conformément aux dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Autres prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les modalités d'admission des eaux au réseau peuvent être différentes selon le type du réseau ou point de déversement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIARP sur la nature du système desservant sa propriété (séparatif ou unitaire).

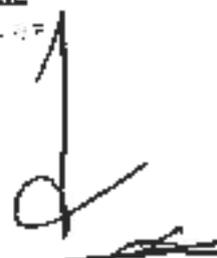
Système séparatif :

Eaux Usées : sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, sans restriction particulière, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 26, sous réserve d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement délivré et notifié par le Président du SIARP et si besoin de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Eaux Pluviales : sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de leur acceptation par le SAN et selon d'éventuelles conditions particulières d'admission :

- les eaux pluviales définies à l'article 18 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 26, sous réserve de la délivrance et de la notification d'un arrêté d'autorisation spéciale de déversement par le Président du SIARP et si besoin de la signature d'une convention spéciale de déversement.



Système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 18 ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 26 sont admises dans le même réseau d'assainissement. Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont soumises aux mêmes conditions d'acceptation que pour un réseau séparatif.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct à condition qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public,
- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de visite" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête sera placé le plus proche possible des limites du domaine public.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- le cas échéant, un dispositif anti-refoulement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement des branchements

Le SIARP fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le SIARP détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des installations d'assainissement autonome,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc),
- des acides, des bases, des cyanures, des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre III,
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des résidus de peintures,

et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages du service d'assainissement,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Le SIARP ou le SAN peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, au niveau du regard de façade, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour préserver la santé publique et pour assurer le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager. En cas de pollution du milieu naturel, due à des déversements illicites, des poursuites judiciaires pourront être engagées contre les responsables.

Article 7 : Séparation des eaux - Interdictions

Pour les réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation contraire prévue par la loi.

Chapitre II : Eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligations de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau disposé pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Toutefois, sont exonérés de cette obligation les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau.

Au terme du délai de deux ans imparti pour le raccordement, en application des dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement que celui-ci ou l'usager aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante du SIARP jusqu'à un maximum de 100%.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le SIARP peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article 10 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordements Unique au réseau public adressée au siège du SIARP, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à tout occupant de bonne foi.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le SIARP exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée, à la demande du propriétaire, par le SIARP ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du SIARP.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Les conditions financières d'établissement des branchements sont prévues à l'article 15.

CAS DES TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR LE PROPRIETAIRE.

Après obtention de l'autorisation de branchement délivrée par le SIARP, le pétitionnaire devra informer par écrit ce dernier de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais préalables à la réception. En l'absence de ce contrôle, il ne peut être permis de délivrer le "certificat de conformité des travaux".

De même, dans un délai d'un mois après la réception, l'usager devra fournir au SIARP un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIARP, la mise en conformité sera effectuée à ses frais par le propriétaire.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et normes en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 4.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront impuïrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et capalisations seront étanches.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

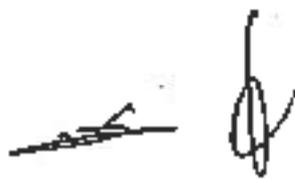
La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

En cas de difficultés particulières, le SIARP pourra accorder une dérogation attestant que l'immeuble est non raccordable.

Lorsque des installations sanitaires intérieures se trouvent en dessous du niveau de la voirie, il est fortement recommandé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 43.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.



Article 13 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux usées

1. partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIARP au titre des eaux usées.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudencce ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIARP pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, le SIARP est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux de branchements des eaux usées dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

2. partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SIARP.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SIARP, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de travaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le SIARP, le Maire de la Commune concernée ou le SAN.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire, par le SIARP ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du SIARP.

Article 15 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, le SIARP peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés et suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues. Avant toute réalisation de travaux de branchement réalisés par le SIARP, ce dernier proposera un devis aux propriétaires concernés. Les travaux seront réalisés après accord écrit du propriétaire. Le SIARP se fera rembourser le coût du branchement sur présentation de facture selon les conditions définies ci-dessus.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante du SIARP.

Article 17 : Redevance assainissement collectif

En application des articles R. 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

La redevance assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement. Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Des dégrèvements sont susceptibles d'être accordés dans les cas prévus par les assemblées délibérantes du SAN et du SIARP (fruits, ...).

Chapitre III Eaux pluviales

Article 18 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles...

Article 19 : Conditions de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Toutes les solutions, susceptibles de limiter et d'étaler les apports d'eaux pluviales doivent être mises en œuvre sur la parcelle privée. Toutes les eaux de toitures doivent être préférentiellement infiltrées, en fonction de la faisabilité technique.

Dans tous les cas, un débit de fuite maximum est fixé par le SAN conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à assainir, d'autre part de la capacité des installations publiques.

Article 20 : Demande de branchement : Autorisation de raccordement au réseau des eaux pluviales

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordements Unique au réseau public adressée au siège du SIARP, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou son mandataire et remise en trois exemplaires.

L'autorisation est établie en trois exemplaires dont l'un est notifié au propriétaire ou à son mandataire.

La demande de raccordement doit notamment préciser :

- la localisation et les caractéristiques physiques de la parcelle (pente, superficie totale, géométrie, surfaces imperméabilisées pour les voiries et parkings, surfaces imperméabilisées pour les toitures),
- le débit de pointe théorique correspondant à une pluie de temps de retour décennale (10 ans), calculé à partir des données ci-dessus demandées,

Toutefois l'indication d'une période de retour décennale (10 ans) ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux d'importance supérieure. En conséquence, la responsabilité du SAN ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommages.

- le diamètre et la pente du branchement prévus pour l'évacuation du débit théorique, le matériau des canalisations, le lieu et le type de raccordement, les cotes TN et radier du raccordement et du regard de façade,

La demande de raccordement doit être accompagnée d'un plan de projet des réseaux privés.

Article 21 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux usées à un réseau disposé pour recevoir les eaux pluviales, le SAN, ou le SIARP à la demande du SAN, exécutera ou fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains dont les propriétaires disposeront d'une autorisation de raccordement, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, soit par le SIARP à la demande du SAN, soit par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du SIARP.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

CAS DES TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR LE PROPRIETAIRE.

Après obtention de l'autorisation de branchement délivrée par le SIARP, le pétitionnaire à l'origine de la demande devra informer par écrit ce dernier de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le "certificat de conformité des travaux".

De même, dans un délai d'un mois après la réception l'usager devra fournir au SIARP un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles exigées.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIARP, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Article 22 Caractéristiques techniques des branchements eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des normes et règlements en vigueur et comprendront les dispositifs cités à l'article 4.

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés, selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par les organismes spécialisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront impotriscibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Dans le cas où la superficie de voirie et de parcs de stationnement dépasse 1000 m², un dispositif de pré-traitement (débouillage et déshuilage) doit être mis en place sur le domaine privé. Celui-ci est dimensionné pour une pluie de temps de retour 1 an et doit être équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

Il est fortement conseillé que le branchement soit doté d'un dispositif anti-refoulement placé en amont du regard de visite, dans les conditions définies à l'article 43.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

Article 23 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements eaux pluviales

1. partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SAN au titre des eaux pluviales.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SAN pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, le SAN est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

2. partie située sous le domaine privé

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SAN et le SIARP.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges...) des ouvrages de pré-traitement seront effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le SAN.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SAN, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le SAN, le Maire de la Commune concernée ou le SIARP.

Article 24 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du ou des propriétaires ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à la demande du propriétaire par le SIARP à la demande du SAN ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous la direction du SIARP.

Article 25 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Le SAN peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés et suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Avant toute réalisation de travaux de branchement par le SAN ou le SIARP à la demande du SAN, ce dernier proposera un devis aux propriétaires intéressés. Les travaux seront réalisés après accord écrit du propriétaire. Le SAN se fera rembourser du coût du branchement sur présentation de facture selon les conditions définies ci-dessus.

Chapitre IV Eaux industrielles

Article 26 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets au réseau d'eaux usées ou pluviales correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 27 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles aux réseaux publics : Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

L'autorisation spéciale de déversement est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle fixe les caractéristiques générales que doivent présenter les eaux industrielles (effluents industriels et éventuellement eaux pluviales). L'autorisation peut faire renvoi à une convention spéciale de déversement.

La convention spéciale de déversement définit les modalités techniques, administratives et financières complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'EAUX USEES

Le raccordement des établissements à l'origine de rejets industriels au réseau public d'évacuation des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de raccordement de ces établissements est délivrée par le Président du SIARP sous réserve de remplir certaines conditions de compatibilité entre la nature du rejet industriel et les conditions d'admissibilité du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). En fonction de la nature du rejet, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le maire, le SAN, le SIARP et l'établissement industriel.

Si les effluents industriels ne répondent pas aux conditions d'admissibilité définies par le SAN et le SIARP, le raccordement de l'établissement ne peut pas être envisagé ; l'industriel est alors seul responsable de ces effluents, il doit en assurer le traitement approprié et leur évacuation dans les conditions définies par la réglementation. Si l'établissement souhaite se raccorder, il doit alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux conditions d'admissibilité (exemple ; mise en place d'un traitement approprié ou modification des procédés industriels...).

EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'EAUX PUVIALES

Les eaux industrielles peu chargées en matières organiques n'ont pas vocation à être raccordées à la station d'épuration ; elles pourront éventuellement être admises dans le réseau d'eaux pluviales par une autorisation de raccordement après agrément de la Police de l'Eau par le biais d'une autorisation spéciale de déversement délivrée par le Président du SIARP, laquelle définira la nature et les conditions de leur déversement. En fonction de la nature du rejet, une convention spéciale de déversement pourra être établie entre le maire, le SAN, le SIARP et l'établissement industriel.

Article 28 : Régularisation des raccordements

Afin de garantir la sécurité des agents intervenant sur les ouvrages d'assainissement, le bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, la préservation de la qualité du milieu récepteur et le respect de la réglementation imposée en matière de rejet au milieu naturel, le SIARP et le SAN pourront procéder auprès des établissements déjà raccordés à la régularisation des autorisations et conventions spéciales de déversement.

Article 29 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une Demande de Raccordements Unique au réseau public adressée au siège du SIARP, dont un modèle est annexé au présent règlement. Celle-ci est signée par le propriétaire ou tout occupant de bonne foi et remis en trois exemplaires.

Le raccordement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales s'effectue conformément aux prescriptions mentionnées aux chapitres II et III.

Lors de l'instruction de la demande de raccordement ou de sa régularisation, le SIARP transmet un questionnaire au demandeur, afin de mieux connaître la nature et l'importance des effluents industriels.

Dans le cas d'une régularisation, le SIARP peut procéder, aux frais de l'industriel, à des prélèvements au niveau du regard de façade afin d'évaluer plus précisément la nature des déversements.

Le SIARP décide au vu des informations recueillies ou en cas de demande du pétitionnaire d'établir une convention spéciale de déversement.

Si les effluents industriels répondent aux conditions d'admissibilité, l'autorisation spéciale de déversement, à laquelle pourra être annexée une convention, est établie en trois exemplaires et notifiée par le Président du SIARP à l'industriel.



Article 30 : Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une convention spéciale de déversement est obligatoirement établie pour tout établissement soumis à déclaration ou autorisation en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déversements d'eaux industrielles et d'eaux pluviales des ICPE devront être conformes non seulement à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable mais aussi aux conditions spécifiques prescrites dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

Article 31 : Modifications de la nature des déversements

Tout changement, toute extension de surfaces ou toute modification de l'activité industrielle ayant un impact sur la qualité des effluents rejetés doit être signalé au SIARP qui procédera au réexamen le cas échéant de la convention spéciale de déversement et de l'autorisation de raccordement, suivant les mêmes modalités que leurs établissements.

Article 32 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le SIARP ou le SAN exécutera ou fera exécuter les branchements de tous les immeubles riverains disposant d'autorisation spéciale de déversement, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public .

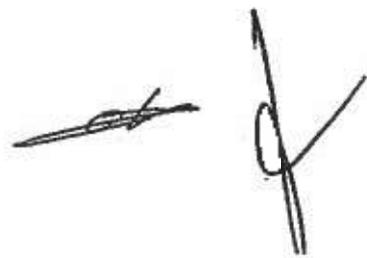
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, par le SIARP ou par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du SIARP.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Article 33 : Caractéristiques techniques des branchements

Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux usées :

Les rejets d'eaux usées industrielles sont soumis aux mêmes règles que les rejets d'eaux usées domestiques auxquelles pourront s'ajouter, dans le cadre d'autorisations spéciales de déversement, des prescriptions supplémentaires telles que, notamment :



- l'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement.
- un regard aménagé pour effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété, de préférence sous le domaine public afin d'être accessible aux agents du SIARP ou du SAN à toute heure.
- la séparation des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.
- la mise en place de dispositifs de prétraitement ou de traitement avant rejet.

Branchements d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales :

Les rejets d'eaux industrielles au réseau d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III, auxquelles pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires précisées dans le cadre des autorisations spéciales de déversement.

Branchements des eaux usées domestiques des établissements industriels :

Les rejets d'eaux usées sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Branchements des eaux pluviales des établissements industriels :

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre III.

Les prescriptions relatives à la partie privée du branchement sont définies au Chapitre V du présent règlement.

Article 34 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements et installations

I. partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIARP au titre des eaux usées et du SAN au titre des eaux pluviales.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIARP ou du SAN pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 65 du présent règlement, le SIARP ou le SAN sont, chacun pour ce qui le concerne, en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux usées dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation spéciale de déversement, alors la collectivité ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

2. Partie située sous le domaine privé

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès au regard de façade et aux propriétés privées doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par le SIARP au titre des eaux usées et par le SAN au titre des eaux pluviales.

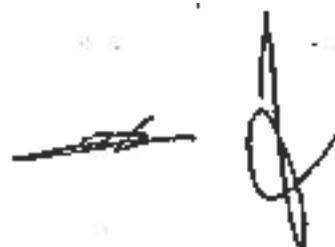
L'établissement doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses installations de branchement et de traitement. En particulier, les opérations d'entretien (nettoyages, vidanges...) des ouvrages de pré-traitement et de traitement sont effectuées à une fréquence telle qu'ils fonctionnent de manière optimale et ne soient en aucun cas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par les autorisations spéciales de déversement.

L'établissement doit pouvoir justifier du bon entretien de ses installations privées au moyen d'un cahier d'exploitation auquel sont jointes les pièces justificatives d'enlèvement et de soustraction (contrats de maintenance, bordereaux, factures) des opérations d'entretien (vidanges...).

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le SIARP ou le SAN, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc.

Si un accident (déversement de produits dangereux au réseau public par exemple), ou une anomalie de fonctionnement venait à se produire, l'usager serait tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le SIARP, le SAN et le Maire de la Commune. Tous les moyens susceptibles de mettre un terme ou de limiter ce type de déversement, devront être mis en œuvre par l'établissement.

L'établissement en tout état de cause demeure seul responsable de ses installations.



Article 35 : Prélèvements et contrôle des eaux Industrielles - Obturation de branchements

Lorsque l'autorisation spéciale de déversement est subordonnée à la mise en place d'une autosurveillance, l'industriel est tenu d'effectuer le suivi de la qualité de ses effluents. En cas de rejet non conforme, l'établissement est tenu d'en informer le SIARP.

Indépendamment de ce suivi, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIARP ou le SAN dans le regard de façade, afin de vérifier si les eaux industrielles (effluents industriels et éventuellement eaux pluviales) déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Les conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents sont définies par l'autorisation spéciale de déversement. Les mesures prévues peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation et à l'obturation du branchement.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des sanctions qui sont prévues à l'article 65 du présent règlement.

Article 36 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Les modalités prévues aux articles 14 et 24 s'appliquent.

Article 37 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Pour un branchement au réseau d'eaux usées ou au réseau d'eaux pluviales, les modalités respectivement prévues aux articles 15 et 25 s'appliquent.

Article 38 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par son auteur, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par les comités syndicaux et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues pour un usager domestique. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels est fixée par les assemblées délibérantes des syndicats.

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures

Article 39 : Dispositions générales sur les installations sanitaires Intérieures

Les dispositions du Règlement sanitaire départemental adopté par le Préfet du Val d'Oise sont applicables, ainsi que le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1 et L. 2 du Code de la santé publique.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'une convention de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Article 40 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 41 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SIARP pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets devra être adressé au SIARP.

Article 42 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devrait être muni d'un dispositif anti-refoulement au plus près du regard de façade sur la partie privée, contre le reflux des eaux usées et pluviales.

De même, dans certains cas (lorsque la pente est inférieure à 3%), la pose d'un dispositif d'anti-refoulement au plus près du regard de façade sur la partie privée est conseillé, afin d'éviter les désagréments dus au reflux d'eaux usées du domaine public vers les installations privées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif (vanna, relevage, ...). La responsabilité du SLARP ou du SAN ne peut être retenue en aucune circonstance.

Article 44 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chutes.

Article 45 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 46 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.



Article 47 : broyeur d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 48 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 49 : Prévention des dommages intérieurs

Il est conseillé de mettre en place toute précaution par rapport au passage de véhicules et aux risques de pénétrations de racines dans les collecteurs et ouvrages de raccordement. Les regards doivent rester accessibles.

Article 50 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au SIARP.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera réalisé. La jonction des deux réseaux se fera au niveau du regard de branchement en limite du domaine public.

Article 51 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SIARP, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SIARP a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement dans le cas contraire.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SIARP, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI Contrôle des réseaux privés

Article 53 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54 : Conditions d'intégration au domaine public des équipements neufs

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du SIARP.

Ou,

Les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 55 : Contrôles des réseaux privés

Le SIARP se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Chapitre VII : Assainissement non collectif

Article 56 : Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques qui n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

Article 57 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Article 58 : Rejet au milieu naturel

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et aux objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, et doit être préalablement autorisé par le service de la Police de l'Eau.

Par dérogation, le Préfet peut autoriser le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration.

Article 59 : Déversements Interdits

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 60 : Installation de dispositifs d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'installation de dispositifs d'assainissement non collectif est soumise à l'avis préalable du SIARP.

Lors de la construction ou de la rénovation d'une habitation, il sera remis au pétitionnaire conjointement à l'autorisation de construire, une lettre d'information sur l'assainissement non collectif, ainsi qu'une fiche de déclaration d'assainissement non collectif. En application du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant leur assainissement.

Article 61 : Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document doit être conservé par le propriétaire.

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son dispositif d'assainissement non collectif.

Article 62 : Contrôle technique

Le SIARP effectue un contrôle technique de l'assainissement non collectif, qui comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification s'effectuera obligatoirement avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Les rejets des eaux industrielles nécessitant un assainissement non collectif seront précisés dans une convention de rejet, conformément aux dispositions du chapitre III.

Article 63 : Droit d'entrée sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique les agents du SIARP ont le droit d'accès aux propriétés pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes, le service d'assainissement envoie un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, pour les vérifications périodiques du bon fonctionnement.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant des lieux de laisser pénétrer les agents chargés du contrôle, ces derniers devront relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à la charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 64 : Redevance assainissement non collectif.

A compter de la mise en place effective du service d'assainissement chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, les usagers sont soumis à une redevance spécifique. La redevance, ainsi que son assiette sont déterminées par l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par l'article L. 2333-126 du CGCT.

Chapitre VIII Voies de recours

Article 65 : Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Maire en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SAN ou du SIARP habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le SAN ou le SIARP sont, chacun pour ce qui le concerne, en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du SIARP à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, le SIARP est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure adressée au propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité de branchement dont il serait auqué à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou à la salubrité publique.

Concernant les installations d'assainissement non collectif, et sur saisine par la partie la plus diligente, la juridiction judiciaire peut enjoindre au propriétaire de procéder aux travaux de mise en conformité de ces installations.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles d'analyses et de travaux, supportées par le SAN ou le SIARP du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge du responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par le responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 66 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SAN ou du SIARP, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine de la juridiction administrative, l'usager peut adresser un recours gracieux au président du syndicat en charge de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 67 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre les maîtres d'ouvrages compétents et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement de la station d'épuration de Cergy-Neuville, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SAN ou le SIARP est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du SAN ou du SIARP.

Article 68 : Domages aux ouvrages publics - frais d'intervention

Les frais occasionnés par les dommages aux ouvrages publics d'assainissement dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont à la charge des personnes à l'origine des désordres.

Article 69 : Mesures de protection des égouts publics

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant au réseau public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable notifiée par le SIARP, sous peine de poursuites.

Chapitre IX Dispositions d'application

Article 70 : Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables sur le périmètre d'intervention du SIARP et du SAN.

Article 71 : Modifications du règlement

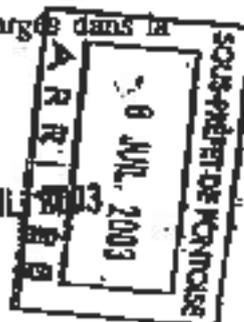
Les modifications susceptibles d'être apportées au présent règlement peuvent être décidées par le SAN et le SIARP, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur prise d'effet.

Article 72 : Clauses d'exécution

Le Maire, les Présidents respectifs du SAN et du SIARP, ainsi que leurs agents habilités à cet effet et les receveurs municipaux et syndicaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les agents des sociétés en charge de la délégation de service public d'assainissement sur la zone de collecte des eaux usées de la station de Cergy-Neurville sont aussi chargés, dans la limite de leur compétence, de l'exécution du présent règlement.

Fait à CERGY-PONTOISE le 08 JUIL 2003



Pour le SIARP

Le Président

Emmanuel PEZER

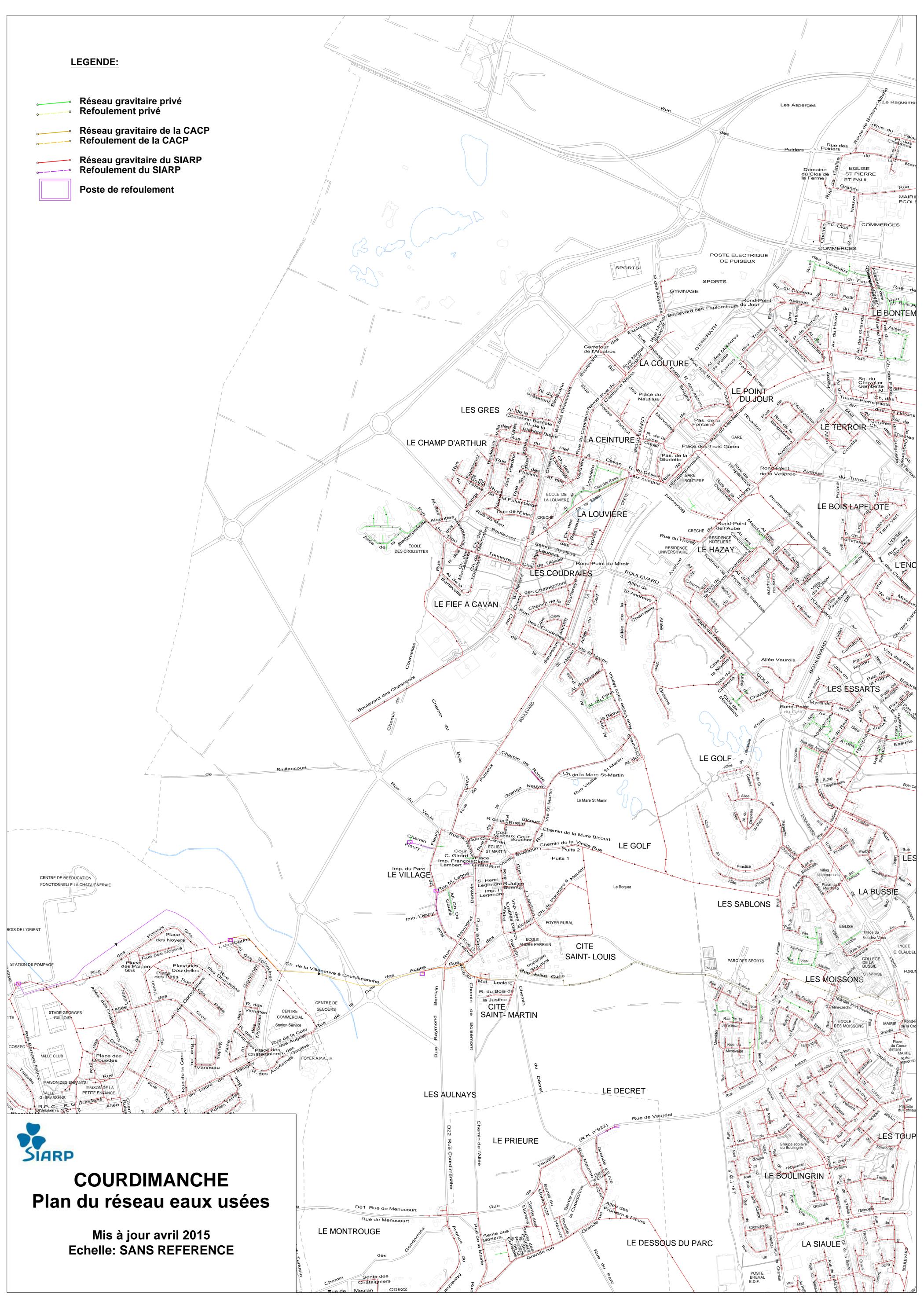
Pour le SAN

Le Vice-Président chargé de la Politique de l'Eau et de l'Assainissement

Gabriel LAINE

LEGENDE:

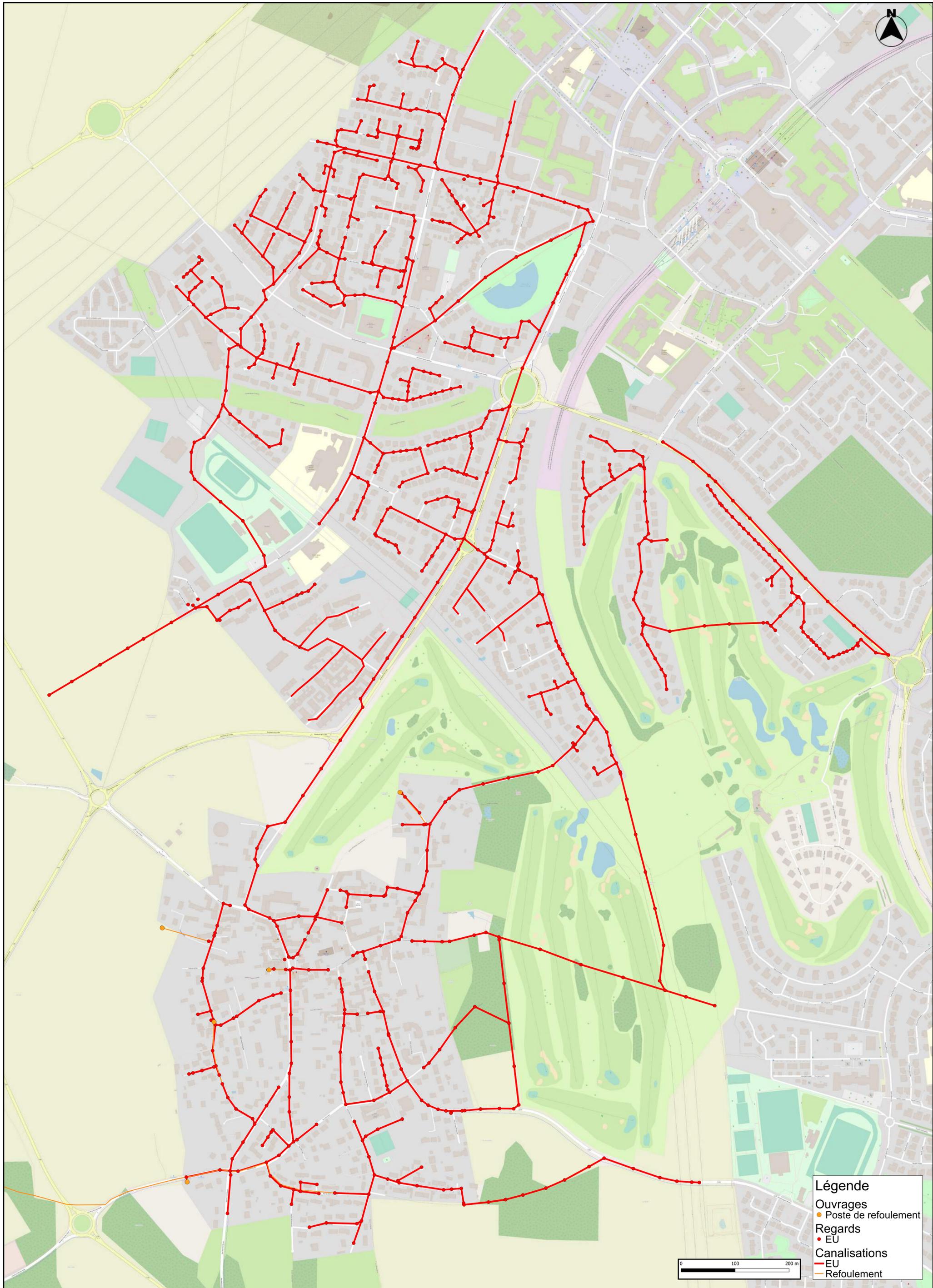
-  Réseau gravitaire privé
-  Refoulement privé
-  Réseau gravitaire de la CACP
-  Refoulement de la CACP
-  Réseau gravitaire du SIARP
-  Refoulement du SIARP
-  Poste de refoulement



COURDIMANCHE

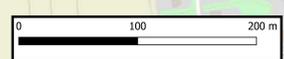
Plan du réseau eaux usées

Mis à jour avril 2015
Echelle: SANS REFERENCE



Légende

- Ouvrages
- Poste de refoulement
- Regards
- EU
- Canalisations
- EU
- Refoulement





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

**SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

MS PL

SOMMAIRE

PREAMBULE :	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 <i>Objet de la délégation</i>	6
Article 2 <i>Règles générales d'utilisation</i>	6
Article 3 <i>Périmètre de la délégation</i>	7
Article 4 <i>Prise d'effet et durée de la délégation</i>	7
Article 5 <i>Création d'une société dédiée</i>	8
Article 6 <i>Cession du contrat de délégation</i>	9
Article 7 <i>Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service</i>	9
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	10
Article 8 <i>Application du code de la voirie routière</i>	10
Article 9 <i>Déplacement des canalisations</i>	10
Article 10 <i>Ouvrages sur terrain privé</i>	10
Article 11 <i>Ouvrages de transit</i>	11
Article 12 <i>Occupation du domaine public</i>	11
CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE	12
Article 13 <i>Inventaire des installations</i>	12
Article 14 <i>Remise des installations en début de contrat</i>	13
Article 15 <i>Rachat des biens de reprise</i>	13
Article 16 <i>Remise des documents relatifs au service</i>	14
CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE	15
Article 17 <i>Origine du personnel</i>	15
Article 18 <i>Statut du personnel</i>	15
Article 19 <i>Conditions de travail</i>	15
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	16
Article 20 <i>Approvisionnement en eau</i>	16
Article 21 <i>Production de l'eau</i>	16
Article 22 <i>Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation</i>	18
Article 23 <i>Achats d'eau en gros</i>	20
Article 24 <i>Rendement du réseau et des branchements</i>	21
Article 25 <i>Contrats du service avec des tiers</i>	23
Article 26 <i>Lutte contre l'incendie</i>	23
Article 27 <i>Outils de suivi du réseau</i>	24

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES	25
Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés	25
Article 29 Branchements	27
Article 30 Compteurs « abonnés »	28
Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée	31
Article 32 Politique de communication et d'information des usagers	34
Article 33 Incorporation de réseaux privés existants	34
Article 34 Abonnés en situation de précarité	35
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	36
Article 35 Étendue de la responsabilité	36
Article 36 Obligation d'assurance	36
CHAPITRE 8 : TRAVAUX	38
Article 37 Différentes catégories de travaux	38
Article 38 Règles générales relatives aux travaux	38
Article 39 Entretien et réparations courantes	39
Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations	40
Article 41 Renforcement et extensions du service - dévoiement de réseau	43
Article 42 Travaux neufs	45
Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves	47
Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre	48
CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER	51
Article 45 Rémunération du délégataire	51
Article 46 Facturation	52
Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire	54
Article 48 Tarifs des prestations complémentaires	55
Article 49 Conditions de révision des tarifs	57
Article 50 Procédure de révision des tarifs	57
Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant	58
Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers	60
CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL	62
Article 53 Impôts	62
Article 54 Transfert de la TVA	62
CHAPITRE 11 : CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS	64
Article 55 Contrôle exercé par le délégant	64
Article 56 Rapport annuel	66
Article 57 Rapport annuel du délégataire : partie financière	66

Article 58	Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service	69
Article 59	Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier	70
CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS		73
Article 60	Garantie à première demande	73
Article 61	Sanctions pécuniaires et pénalités	73
Article 62	Sanctions coercitives - mise en régie provisoire	76
Article 63	Mesures d'urgence	77
Article 64	Mise sous séquestre	77
Article 65	Règlement des litiges	77
CHAPITRE 13 : FIN DE LA DÉLÉGATION		78
Article 66	Continuité du service en fin de contrat	78
Article 67	Modalités d'achèvement du contrat	78
Article 68	Résiliation pour motif d'intérêt général	78
Article 69	Autres cas de résiliation	79
Article 70	Remise des biens de retour	80
Article 71	Remise des biens de reprise	81
Article 72	Gestion des abonnés en fin de contrat	82
Article 73	Personnel du délégataire	83
Article 74	Libération de la garantie	83
Article 75	Information des candidats à la délégation du service	83
Article 76	Transfert du service à un nouvel exploitant	83
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES		84
Article 77	Mise en demeure	84
Article 78	Élection de domicile	84
Article 79	- Durée exprimée dans le cadre du présent contrat	84
Article 80	Pièces annexes	84

MS BL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95027 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du, rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le

ci-après dénommée le « **DELEGANT** »

D'UNE PART,

ET

La société dénommée Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), société en commandite par action au capital de 5 823 922 euros, dont le siège social est à Paris 75 006, 7 rue Tronson du Coudray identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 542054 945 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Paris, et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son siège 7 rue Tronson du Coudray représentée par Monsieur **MARC DELAYE**, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « **DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Au terme de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2003, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Par délibération en date du 12 décembre 2006, le Conseil de la communauté s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public correspondant.

Par délibération du, rendue exécutoire le, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé le présent contrat confiant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) la gestion du service public de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du délégant et du délégataire pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 Objet de la délégation

Le présent contrat a pour objet la délégation du service public de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après

Dans ce cadre, le délégataire a pour mission d'assurer l'approvisionnement des usagers en eau potable dans le respect des règles de bon fonctionnement du service public et à cette fin il est notamment chargé d'assurer les missions suivantes :

- la production, l'achat, le stockage, le transfert et la distribution de l'eau potable dans le cadre du service public de l'eau potable sur le territoire du délégant ;
- la maintenance et le renouvellement des installations nécessaires au fonctionnement du service qui sont mis à sa disposition par le délégant ou qu'il construira, dans le cadre et les conditions définies par le contrat ;
- la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau, ainsi que les prestations associées à la gestion de la clientèle ;
- la conception la réalisation et le financement des travaux, ouvrages et équipements dans les conditions prévues par le présent contrat.
- l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements du service

il est responsable de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages qu'il réalise et en assure la Maîtrise d'Ouvrage

La gestion du service est assurée par le délégataire à ses risques et périls, en application des principes régissant le droit des délégations de service public et dans les conditions définies par le présent contrat. Le délégataire exerce son activité conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement :

En contrepartie de la mission déléguée le délégataire se rémunère substantiellement sur les résultats de l'exploitation notamment par la perception d'une tarification calculée dans les conditions prévues à l'Article 15 du présent contrat.

Article 2 Règles générales d'utilisation

Le DELEGATAIRE doit exclusivement affecter les installations à la production et à la distribution d'eau potable :

Toutefois, sous réserve du respect de la continuité du service public et de la bonne exécution des obligations qui lui sont conférées au titre du présent contrat, le délégataire pourra être autorisé à exercer des activités annexes. Celles-ci seront soumises à un accord exprès et préalable du délégant. Dans le cas contraire, le manquement à cette obligation pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 55 3, relatives à la déchéance.

Ces activités annexes donneront également lieu au versement d'une redevance visée à l'article 51.2.2 du présent Contrat et qui représentera la réalité de l'avantage procuré. :

Article 3 Périmètre de la délégation

3.1 Délimitation du périmètre de la délégation

La gestion du service est assurée par le délégataire sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, composée des communes de Boissémont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Quen-l'Aumône et Vauréal, dites « périmètre de la délégation » (Carfer plan en Annexe 1).

Certains ouvrages nécessaires à l'exploitation du service; inclus dans le périmètre de la délégation et faisant donc partie du patrimoine du service sont situés en dehors du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, notamment les forages et leurs installations annexes situés à Sargy, Condécourt et Montgeroult. Les canalisations de transport de l'eau produite par ces ouvrages font également partie du patrimoine du service et donc du périmètre de la délégation.

Dans le cadre de l'application du présent contrat, et sauf stipulation contraire, le périmètre de la délégation est donc défini par les limites du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise tel qu'il est ainsi précisé.

3.2 Exclusivité du service

Pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées au titre du présent contrat et dans les limites du périmètre de la délégation, le délégataire bénéficie d'une exclusivité d'exploitation du service public de l'eau potable.

3.3 Révision du périmètre de la délégation

Le délégant pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre de la délégation, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative.

Toute modification du périmètre de la délégation pourra ouvrir droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat afin d'assurer le maintien de son équilibre financier dans ses conditions initiales.

Article 4 Prise d'effet et durée de la délégation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er janvier 2009, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date, notamment en raison de sa transmission préalable au contrôle de légalité, et qu'il ait été notifié au délégataire.

Le terme prévisionnel du contrat est fixé au 31 décembre 2026.

Article 5 Création d'une société dédiée

5.1 Identité du délégataire

Dans l'intérêt général et pour permettre une satisfaction des exigences du service public, le délégant aura comme seul interlocuteur une entité juridique unique.

Le délégataire s'engage ainsi à créer dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat.

Elle sera substituée, par voie d'avenant, dans les droits et obligations du délégataire résultant du présent contrat.

Le projet de statuts de la société est annexé (Annexe 2) au présent contrat auquel seront substitués les statuts définitifs de la société, dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation qui seront portées à la connaissance du délégant dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent article, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 89.3 ci-après.

5.2 Garanties

Après immatriculation, et l'avenant de transfert une fois entré en vigueur, la société dédiée sera substituée au délégataire pour l'exécution du présent contrat.

La société SFDE, signataire initial du présent contrat s'engage à maintenir une participation majoritaire en actions et en droits de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée du présent contrat. Elle devra solliciter l'agrément du délégant en cas de modification de la structure de son actionariat ou de celui de la société dédiée, qui serait de nature à compromettre sa capacité financière à s'acquitter de ses obligations au titre du présent contrat.

La société SFDE demeurera en toutes circonstances parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée à laquelle le contrat sera transféré par voie d'avenant. Elle s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à garantir au délégant, sa substitution à la société dédiée, en cas de défaillance de celle-ci pendant la durée du contrat, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par le délégant, la société SFDE s'engage à apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Les provisions, amortissements ou réserves constitués chaque année pour financer le renouvellement des ouvrages et les travaux mis à la charge du délégataire devront être pris en compte intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent article entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 89.3 du présent Contrat.

Article 6 Cession du contrat de délégation

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du délégant portant à la fois sur les conditions financières de la cession et la qualité du cessionnaire.

Tout manquement à cette obligation entraînera la résiliation pour faute du délégataire conformément à l'article 69.3 du présent Contrat.

Article 7 Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service

Le délégataire remet, sur simple demande du délégant, sous une forme et un support exploitables par ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents esquis ou produits à l'occasion de l'exécution du présent contrat et nécessaires à l'information du délégant et/ou à la poursuite, par ce dernier (ou par un tiers qu'il désignerait), de l'exploitation du service public délégué.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.

Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 61.2 du présent contrat.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 8 Application du code de la voirie routière

Pour l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée, le délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie en vigueur sur le périmètre de la délégation. Le délégataire dépose les déclarations d'intention de commencement de travaux pour toute opération relevant de sa responsabilité. Pour les interventions urgentes ne pouvant attendre les délais nécessaires au traitement de ces déclarations, il prend toutes dispositions pour prévenir la direction de la voirie de la commune concernée, par l'utilisation des numéros de téléphone qui lui auront été communiqués.

Seul accord préalable avec la direction de la voirie concernée ou mention explicite du règlement de voirie, le délégataire réalise les découpages de chaussée à la scie, compacts les remblais par couches successives, réalise une réfection provisoire ou définitive de voirie (enrobé bitumineux, dont les caractéristiques doivent être compatibles avec les charges routières et le contexte). En cas de réfection provisoire, la réfection définitive est réalisée au plus tard quatre (4) semaines après. Tant que la réfection n'est pas définitive, la responsabilité du délégataire reste engagée pour tout incident résultant du caractère provisoire de la réfection.

L'intervention du délégataire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le délégataire se charge de recueillir et dont il assume la responsabilité exclusive.

En cas de non respect du délai de quatre (4) semaines pour la réception de la réfection définitive le délégataire pourra se voir appliquer une pénalité telle que définie à l'Article 51 par jour de retard et par chantier concerné.

Article 9 Déplacement des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est rendu nécessaire par l'exécution de travaux de voirie ou autres travaux, ou qu'ils correspondent à un aménagement modifiant la destination de la voie concernée, ils sont réalisés et financés par le demandeur suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent contrat.

Le délégataire limite, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives aux travaux.

Article 10 Ouvrages sur terrain privé

10.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégant communique au délégataire une copie des conventions de servitude en sa possession concernant le service délégué.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux. Le délégataire fournit dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat la liste des ouvrages pour lesquels une convention devra être passée. Il assistera ensuite le délégant pour la préparation des conventions afin de finaliser et mettre en vigueur ces conventions dans un délai de deux (2) ans à compter de la prise d'effet du contrat.

10.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur le périmètre de la délégation, sur ou sous le domaine public du délégant ou de ses communes membres.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des domaines privés ainsi que sur ou sous le domaine public de collectivités territoriales situées en dehors du périmètre de la délégation, le délégataire se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à cette implantation.

L'ensemble des conventions de servitudes est conclu par le délégataire, après validation par le délégant. Elles sont transférées de plein droit au délégant en fin de contrat.

Les prestations réalisées au titre des alinéas 2 et 3 du présent article font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Article 11 Ouvrages de transit

Lorsqu'ils sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution d'eau potable extérieurs au périmètre de la délégation, des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute à destination de ces services, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par le délégant. Le délégataire en est préalablement informé et formule un avis technique, dans les délais demandés par le délégant, lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service public.

Les ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute ne font pas partie de la délégation et ne sont pas raccordés aux installations mises à disposition dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable du délégant donné après consultation du délégataire. Le cas échéant, le raccordement sera réalisé dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Article 12 Occupation du domaine public

12.1 Occupation du domaine public du délégant

L'occupation du domaine public du délégant s'effectue dans les conditions prévues à l'Article 51.2.1 du présent contrat.

12.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas au délégant

Le délégataire fera son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public et du paiement des redevances correspondantes.

CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 13 Inventaire des installations

13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire annexé au présent contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations d'exploitation appartenant au délégant et qui constituent le patrimoine mis à disposition du délégataire à la date de prise d'effet du présent contrat.

Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

13.2 Composition de l'inventaire

L'inventaire comprend tous les ouvrages, équipements et installations d'exploitation, en particulier toutes les canalisations, nécessaires à l'exercice du service public de l'eau potable, que ces biens soient ou non sous domaine public ainsi que tous les documents liés au service, notamment les plans, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon une nomenclature développée en Annexe 7 du présent contrat.

L'inventaire est établi sur support papier et sur support informatique, le format électronique des plans devant être compatible avec le Système d'Information Géographique (SIG) du délégant.

13.3 Inventaire initial

Un inventaire des ouvrages, équipements et installations d'exploitation tel que défini à l'article 13.2, est établi contradictoirement dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent contrat. Cet inventaire restera annexé au présent contrat et sera mis à jour dans les conditions de l'article 13.4.

Sauf vice caché ou réserves formulées par le délégataire lors de l'inventaire initial à établir, il ne peut être remis en cause.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

La non-production ou la production incomplète de l'inventaire dans le délai prévu donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 69.

13.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le délégataire avec le rapport annuel défini par l'Article 56 du présent contrat.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

En outre, l'inventaire mis à jour comprend tous les documents liés au service, notamment les plans généraux, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

L'inventaire, ainsi mis à jour, sera remis sur support papier, sur support informatique au format Excel pour les listes d'équipements et sur un support compatible avec le Système d'Information Géographique du délégant pour les plans.

La non-production ou la production incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire, donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61 du présent contrat.

Article 14 Remise des installations en début de contrat

Le délégant met à disposition du délégataire les ouvrages en état de fonctionnement normal, sous réserve des observations formulées lors de l'inventaire initial à établir et de la réalisation du programme de travaux prévus au chapitre B.

Le délégataire prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, sans préjudice de l'indemnisation des remises en état incombant aux précédents délégataires.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger ni travaux ni réparations de la part du délégant sauf dans le cas où il aura démontré, à l'occasion de l'inventaire prévu à l'Article 13.3, qu'un bien ou équipement n'est pas en état de fonctionnement normal. En cas de différend entre les parties sur ce point, le délégataire ne pourra refuser d'exécuter les travaux ou réparations nécessaires et pourra formuler une réclamation auprès du délégant dans les conditions mentionnées à l'Article 65.

Dans l'hypothèse où une telle réclamation porterait sur des remises en état qui incomberaient aux précédents exploitants, les parties solliciteront de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise une mesure d'expertise à laquelle les précédents exploitants seront appelés.

Article 15 Rachat des biens de reprise

15.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Le délégataire pourra racheter aux précédents exploitants les matériels et approvisionnements (y compris les véhicules) utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Dans ce cas, le montant des rachats est fixé à l'amiable ou si nécessaire à la suite d'une expertise indépendante. Les frais correspondant à cette expertise sont partagés par moitié entre le précédent exploitant et le délégataire.

Après approbation par les précédents exploitants du décompte fourni par l'expert, le montant des rachats leur est versé par le délégataire dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle il reçoit la notification du décompte approuvé :

15.2 Rachat des compteurs

Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire rachète le parc de compteurs y compris les équipements qui leur sont rattachés (notamment le système de télé relevé) aux précédents exploitants. Il est alors responsable de l'entretien et du renouvellement de ces équipements. Il les remet gratuitement au délégant au terme normal du contrat. Cette remise vaut transfert de propriété. La valeur de rachat du parc de compteurs (y compris les équipements qui leur sont rattachés) s'établit à 732 500 € HT au 01/07/07.

Le délégataire a prévu l'amortissement sur la durée du contrat du rachat du parc de compteurs de sorte que sa valeur de rachat soit fixée à zéro euro au terme normal du contrat. :

Article 16 Remise des documents relatifs au service

16.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire les plans et documents en sa possession intéressant les installations mises à disposition. Celui-ci en assure, à ses frais, la conservation et la mise à jour.

16.2 Fichier des abonnés :

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire le fichier informatique des abonnés du service délégué qui lui aura été remis par les précédents exploitants qui comportera les indications suivantes :

- nom de l'abonné et adresse de facturation,
- adresse de distribution si différente,
- dates et index relevés ou estimés au cours des deux dernières années au moins, avec mention de la nature de l'enregistrement (relevé, télérelevé, indiqué par l'abonné ou estimé)
- données essentielles du compteur (type, diamètre, date de pose, ...),
- caractéristiques du branchement si elles sont connues

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique au délégant dès qu'il lui en fait la demande, dans le cadre de ses besoins.

Le délégant et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au délégant.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE

Article 17 Origine du personnel

Le délégataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire pour remplir sa mission.

Si les conditions d'application de l'Article L 122-12 alinéa 2 du code du travail sont réunies, le délégataire est tenu de reprendre les personnels des précédents exploitants affectés au service de l'eau. Aucune indemnité ne lui est versée par le délégant du fait de cette reprise.

Cette reprise devra être accompagnée des plans de formation et/ou de reclassement du personnel concerné.

Article 18 Statut du personnel

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition du délégant.

Article 19 Conditions de travail

19.1 Conditions de travail du personnel du délégataire

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives au travail des salariés.

Sous réserve éventuellement des travaux mentionnés au chapitre 8, le délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

19.2 Dispositions spécifiques au personnel du délégataire

Le délégataire est tenu de disposer en permanence d'agents techniques lui permettant une intervention sur le site d'une anomalie dans les délais maximums de 2 (deux) heures.

Le délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté en continu (semaine, week-end et jours fériés) de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les installations de distribution. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au délégant, aux communes membres et aux abonnés. Pour ces derniers, les coordonnées du service figurent sur les factures.

Le dispositif d'astreinte est décrit en Annexe 13 du présent contrat.

En cas de non réponse avérée de la part du délégataire, ou de défaillance du service de permanence, le délégant pourra lui appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Les agents que le délégataire aura fait asseoir pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement de service annexé au présent contrat.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 20 Approvisionnement en eau

Le délégataire est chargé d'approvisionner en eau potable l'ensemble des usagers situés dans le périmètre de la présente délégation. Cet approvisionnement est réalisé prioritairement en exploitant les moyens de production propre mis à disposition par le délégant.

Toutefois, cette production propre étant insuffisante pour couvrir les besoins en eau potable des usagers, le délégataire sera chargé de prévoir les compléments correspondants (achats d'eau ou création de nouveaux ouvrages de production).

Le délégataire est responsable de l'approvisionnement en eau potable (production et achat d'eau) nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par l'Article 31 du présent contrat.

En cas de mélange d'eau de caractéristiques différentes, le délégataire devra s'assurer que les caractéristiques du mélange permettent de maintenir la qualité de l'eau distribuée. Il devra pouvoir présenter à la demande du délégant toutes les études permettant de s'en assurer.

Article 21 Production de l'eau

L'eau distribuée provient des sites de production de Montgeroult, Courdimanche, Menucourt, Sagy-Charonville, Condécourt, Cergy, Vauréal et Osny. La liste détaillée des ouvrages de production et des volumes autorisés figure dans l'inventaire des biens mis à disposition annexé au présent contrat.

21.1 Autorisations de prélèvement

Le délégant délivre au délégataire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement à sa disposition.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, le délégataire engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la prise d'effet du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par le délégant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le délégataire et le délégant s'informent mutuellement de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

21.2 Étude et suivi du potentiel de production d'eau

Le délégataire maintient l'ensemble des forages affectés au service public délégué équipés de sondes piézométriques permettant l'enregistrement et le suivi des hauteurs des nappes. Ces sondes sont reliées aux dispositifs de télégestion. L'enregistrement des valeurs journalières minimales et maximales permet de suivre respectivement les niveaux dynamiques et statiques des nappes concernées. L'évolution des données enregistrées est analysée régulièrement, afin de réagir rapidement en cas de dépassements de certains seuils fixés préalablement avec le délégant.

Le délégataire réalise à ses frais une pré-étude de recherche en eau basée sur l'interprétation des profils sismiques (étude des pétroliers). Au vu des résultats présentés au délégant dans un délai de six mois après la prise d'effet du contrat, le délégataire et le délégant se rapprocheront pour juger de la pertinence de mise en œuvre d'études plus approfondies et le cas échéant de forages d'essai.

21.3 Périmètres de protection :

21.3.1 Établissement des périmètres de protection

Le délégant remet au délégataire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection, mis en place à la date de prise d'effet du présent contrat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

De même, le délégant remet au délégataire, la copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.

Le délégataire accompagne le délégant dans les démarches d'établissement des périmètres de protection notamment en matière d'assistance et de conseils, de prise en charge des inspections télévisées nécessitées dans le cadre des études techniques préalables, de présence aux différentes réunions prévues.

En cas de modification de la réglementation, le délégataire proposera au délégant un programme d'action à mettre en œuvre.

21.3.2 Surveillance des périmètres de protection

Le délégataire est chargé de la surveillance des périmètres de protection établis et de la protection des accès intéressant les ouvrages mis à disposition, notamment par la prise en charge de l'installation ou la remise à niveau des clôtures.

Dès qu'il constate une infraction aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres, le délégataire informe le délégant des dispositions à mettre en œuvre et lui fournit les informations dont il dispose.

En cas d'urgence, le délégataire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée pour le service délégué.

Le délégataire rend compte au délégant de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans le rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

21.4 Qualité de la ressource

Le délégataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'eau brute fournie par les ouvrages de prélèvement décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur applicable aux eaux brutes. La qualité de l'eau brute à la date de signature du présent contrat est fournie en Annexe 3 au présent contrat.

Le délégataire s'engage dans la mise en place d'une démarche d'identification et de réduction des sources potentielles de pollution de ses ressources en concertation avec le délégant. A ce titre, il participe à l'étude des bassins d'alimentation des captages et met en œuvre des plans d'actions de réduction et maîtrise des pollutions auprès des parties intéressées.

21.5 Responsabilité du délégataire

Le délégataire supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie de la présente délégation.

A compter de la prise d'effet du présent contrat, le délégataire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service.

Article 22 Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation

22.1 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau

Dans le cadre des activités annexes prévues à l'article 2 du présent contrat, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Cette autorisation est donnée sous réserve que ces ventes d'eau ne portent pas atteinte à la qualité ni de manière générale au bon fonctionnement du service public délégué.

Le délégataire est seul responsable de la quantité et de la qualité de l'eau ainsi fournie, sous réserve des stipulations relatives à la production de l'eau mentionnées à l'article 21 du présent contrat.

22.2 Nouvelles conventions :

22.2.1 Conclusion de la convention

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation prennent la forme de conventions conclues entre le délégataire et un autre service public d'eau potable représenté par l'entité publique qui en est responsable ou son délégataire, en présence du délégant.

Elles interviennent à l'initiative de l'une quelconque des parties au présent contrat ou à la demande d'une collectivité extérieure.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégant, le délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tout ordre que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du présent contrat.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégataire, celui-ci est tenu de proposer au délégant toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est responsable de toute méconnaissance de ses obligations qui en résulteraient.

22.2.2 Objet de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 a pour unique objet la vente d'eau en gros à des Collectivités publiques, des établissements publics ou des délégataires de service public, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge, à l'exclusion de la desserte, par le délégataire, d'abonnés situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Les conventions de vente d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat.
A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

22.2.3 Contenu de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 est établie selon un modèle arrêté en accord entre le délégant et le délégataire.
Elle comportera obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le prix de vente de l'eau comprend :

- ❖ Une part correspondant à la redevance d'exploitation définie à l'article 51.2.2.1. Cette redevance d'exploitation ne pourra être inférieure aux coûts de production et de distribution appliqués aux abonnés de la présente délégation.
- ❖ Une part correspondant à la redevance de transit définie à l'article 51.2.2.1
- ❖ La contre valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances y afférentes

Un modèle de convention est présenté en Annexe 17 au présent contrat.

22.3 Modification de la convention

La modification de la convention est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour sa conclusion à l'article 22.2.1.

22.4 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence

Par dérogation aux stipulations de l'article 22.1, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, avant d'avoir obtenu l'accord du délégant, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.
Le délégataire informe immédiatement le délégant, des mesures qu'il a été amené à prendre en application des dites injonctions.

22.5 Inventaire des ventes d'eau existantes

Au jour de la signature des présentes, le délégant autorise le délégataire à fournir de l'eau en gros aux collectivités extérieures au périmètre de la délégation suivantes :

- SIAEP de Vaux Evrequemont (permanent)
- Triel sur Seine (permanent)
- Génicourt (permanent)
- SIAEP d'Emery Livilliers Hérouville (secours)
- Boisay l'Aillerie (secours)
- Montgeroult (secours)
- Courcelles sur Viosne (secours)
- SIEEC (permanent)

Ces accords seront à formaliser par le délégataire, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une convention telle que visée à l'Article 22 du présent contrat (cf. Annexe 17).

Article 23 Achats d'eau en gros

Un modèle de convention d'achat d'eau est présenté en Annexe 9 au présent contrat.

23.1 Principes

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages mis à disposition n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins des abonnés. Le délégataire s'engage à utiliser prioritairement les ressources provenant des ouvrages de productions d'eau du délégant et à n'avoir recours aux achats d'eau extérieurs qu'en complément de celles-ci.

Les achats d'eau auprès des services d'eau voisins font tous l'objet d'une convention écrite, indiquant les principes d'établissement des tarifs et leurs modalités d'actualisation. Si à la date de prise d'effet du contrat certaines conventions n'existent pas, le délégataire s'engage à régulariser cette situation dans les meilleurs délais. A cet effet, il prépare la ou les nouvelle(s) convention(s) et les soumet au délégant pour approbation. Les conventions seront signées en présence du délégant.

Les nouvelles conventions d'achat d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat.

A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

Les nouveaux contrats requièrent une décision de l'assemblée délibérante du délégant. Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle le délégataire intervient pour les stipulations qui le concernent.

Le délégataire remet chaque année, à l'occasion de la transmission du rapport annuel, l'ensemble des prix d'achat d'eau et leurs justificatifs tels qu'appliqués au cours de l'exercice précédent.

A la date de prise d'effet du contrat, une convention d'achat d'eau en date du 24 septembre 2001 lie le délégant à la Société Française de Distribution d'Eau, pour l'achat d'eau en provenance des forages de Meulan Gargenville. Cette convention, figurant en Annexe 9 au présent contrat, s'impose au délégataire.

23.2 Achat d'eau à titre de secours

Le délégataire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe le délégant sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du délégataire tels qu'ils résultent du présent contrat et sont sans incidence sur la tarification perçue sur l'utilisateur. Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 24 Rendement du réseau et des branchements

24.1 Définition du rendement

Le rendement du réseau est défini par :

- o l'indice de pertes linéaire, IP, calculé sur l'ensemble du réseau, soit :

$$IP = \frac{(\text{volumes mis en distribution} - \text{volumes consommés})}{(\text{longueur du réseau en Km} \times 365)}$$

Les volumes consommés sont les volumes consommés annuels mesurés aux compteurs des usagers.

La longueur du réseau, exprimée en kilomètres est mesurée hors branchements

- o le ratio d'exploitation (ρ), calculé comme le rapport des volumes consommés aux volumes mis en distribution et exprimé en pourcentage,
- o Le rendement brut, calculé comme le rapport entre d'une part les volumes consommés augmentés des volumes vendus en gros à d'autres services publics : d'eau potable et, d'autre part, les volumes produits augmentés des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable

24.2 Objectifs de rendements

Le délégataire s'engage sur un objectif de ratio d'exploitation du réseau (ρ) de 84% minimum (soit un indice de perte de 8,90 m³/j/Km) et un gain de 1% tous les 3 ans pendant 9 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, en assurant par ailleurs que dans aucune zone de distribution, ce ratio ne soit inférieur à 78%.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre, durant les deux premières années du contrat, le plan d'actions suivant :

1. division du réseau en 20 secteurs de distribution dont le volume distribué journalier moyen n'excède pas 4000 m³/j à la date de prise d'effet du contrat (présenté en Annexe 11 du présent contrat)
2. installation de postes complémentaires de comptage,
3. regroupement des clients en fonction des zones de distribution déterminées ci-dessous.

et tout au long du contrat :

4. contrôle permanent des débits et volumes,
5. pré-localisation des fuites,
6. recherche de fuites,
7. suivi des fuites réparées, intégration au Système d'Information Géographique.

L'état d'avancement du plan d'actions, et ses résultats, feront l'objet d'un compte rendu lors des réunions de suivi du contrat, ainsi que sur le site Internet dédié (cf. Annexe 18).

24.3 Mise en place des appareils de comptage

Au cours des six premiers mois d'application du contrat, le délégataire installe ou remet en état les appareils de comptage (débitmètres) existants et leurs équipements annexes permettant de déterminer le rendement du réseau (canalisations et branchements) ainsi que leurs éventuels points faibles. Il pose notamment des compteurs sur les branchements desservant les ouvrages à usage municipal et collectif non équipés.

Les opérations que le délégataire effectue pour la pose de compteurs :

- ❖ sur branchements, sont prises en charge par le bénéficiaire après obtention de son accord sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.
- ❖ sur réseau, sont pris en charge par le délégataire et indiquées conformément aux dispositions de l'Article 42 du présent contrat.

En plus des instruments de mesure déjà existants à la date de signature du présent contrat, le délégataire installera dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat, 15 nouveaux postes de cébilimétrie supplémentaires, de manière à sectoriser le réseau en 20 zones de distribution. Deux postes de comptage existant actuellement en réseaux seront remplacés par des débitmètres.

Un plan, tel que proposé par le délégataire, représentant les appareils de comptage des réseaux et usines en service ou à mettre en place, ainsi que leur position sur le réseau, figure en Annexe 11 du présent contrat. Ce plan définit les secteurs de distribution et de calcul des rendements.

Ces équipements permettront de disposer, par compteur, des informations suivantes :

- La totalisation des débits dans le sens direct ;
- La totalisation des débits dans le sens inverse (lorsque l'eau change de sens de circulation dans la conduite) ;
- Les débits instantanés ;
- Le contrôle des débits nocturnes.

Ces informations sont à la disposition du délégant et lui sont transmises sur simple demande.

Dès l'achèvement de ces opérations, le délégataire remet au délégant un inventaire de tous les appareils de comptage en bon état de fonctionnement sur le réseau.

Cet inventaire distingue :

- les compteurs implantés sur le réseau en vue d'en assurer la surveillance ;
- les compteurs qui permettent de mesurer les volumes d'eau mis en distribution, ainsi que ceux prélevés pour la production.

L'inventaire comprend également les documents métrologiques en vigueur et comportant les informations prévues par la réglementation pour chaque appareil de comptage, ainsi que sa localisation sur le réseau indiquée au moyen d'un plan mis à jour.

Le délégataire assure la maintenance et l'exploitation de l'ensemble de ces instruments de comptage.

24.4 Contrôle des rendements

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire procède, à ses frais, à des mesures de débit à son initiative, sur la base d'un programme prévisionnel annexé au présent contrat.

Tous les trois ans, le délégataire fait procéder, à ses frais dans les conditions prévues par la réglementation et par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau, à l'exclusion des compteurs des branchements. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisée dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le délégataire fournit au délégant, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 du présent contrat :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées ;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau ;
- l'évolution du rendement, du ratio d'exploitation et des indices théoriques de consommation et de perte, secteur par secteur, depuis la prise d'effet du contrat.

Parallèlement, le délégant peut faire appel à un expert indépendant qualifié de son choix pour évaluer les rendements du réseau. La rémunération de l'expert est à la charge du délégant s'il confirme la validité des calculs du délégataire. Dans le cas contraire, le délégataire rembourse au délégant le coût de l'intervention de l'expert. La valeur des rendements définie par l'expert est alors utilisée pour le calcul des éventuelles pénalités pour non respect de l'objectif de rendements.

24.5 Sanction pour la non-réalisation de l'objectif

Si l'objectif indiqué à l'article 24.2 n'est pas atteint avant les délais définis dans le présent contrat, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

24.6 Interventions d'urgence

Le délégataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée.

Pour les casses importantes entraînant des coupures d'eau ou une dégradation notable du service (notamment faible pression), le délégataire informe aussitôt le délégant du début de son intervention. Il informe le délégant sur les solutions mises en place s'il s'avère que la coupure d'eau doit persister au-delà de quatre (4) heures.

En cas de non-respect de ces obligations, le délégant pourra appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 58 du présent contrat, le délégataire présente un bilan de ses interventions en distinguant celles effectuées sur le réseau et celles effectuées sur les branchements. S'il y a lieu, il informe le délégant des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

Article 25 Contrats du service avec des tiers :

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est seul responsable des contrats de fournitures, de services et de travaux nécessaires à la pleine exécution de ses obligations contractuelles, qu'il conclut dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au délégant la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat avant son terme normal, pour quelque cause que ce soit.

Les contrats susvisés conclus par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat de délégation.

Article 26 Lutte contre l'incendie

26.1 Fourniture de l'eau

Le délégataire livre l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public, dans le périmètre de la délégation, lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du délégataire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du délégataire.

Dans le cadre de son devoir de conseil, de sa propre initiative ou sur demande du délégant concernant la défense incendie de certains secteurs particuliers, le délégataire devra informer le délégant de la capacité des structures existantes pour alimenter les appareillages de lutte contre

l'incendie concernés. En cas d'insuffisance des installations, notamment en terme de pression ou de débit, le délégataire devra apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou de restructuration nécessaires.

26.2 Responsabilité du délégataire

La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée, pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie, que dans l'hypothèse où il aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article. Il en est de même en cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie.

La prestation du délégataire dans le cadre de ses obligations s'arrête à la vanne d'isolement du branchement. L'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du délégataire.

Pour chaque nouvelle demande de raccordement d'appareil de lutte contre l'incendie, le délégataire devra s'assurer des capacités du réseau à alimenter cet appareil. En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Article 27 Outils de suivi du réseau

Le délégataire s'engage, sur le périmètre de la délégation, à mettre en œuvre une gestion intégrée des réseaux par la mise en place :

- D'outils d'exploitation courante du réseau :
 - o tournées périodiques d'inspection
 - o entretien préventif et curatif des ouvrages et équipements
 - o pilotage des installations de distribution de stockage et de production via une gestion technique centralisée. Seront repris notamment sur cet outil les compteurs et débitmètres de la sectorisation,
 - o suivi des volumes
 - o localisation et la recherche des fuites
 - o suivi de la qualité de l'eau
 - o contrôle de la bonne exécution des travaux
- D'outils spécifiques de connaissance du réseau :
 - o mise en place d'un Système d'Information Géographique permettant une cartographie des données réseau et notamment :
 1. le suivi de la qualité d'eau
 2. le suivi des réclamations abonnés relatif à la qualité d'eau
 3. le suivi des fuites
 4. le suivi des travaux
 5. le suivi du renouvellement
 6. le suivi des arrêts d'eau
 - o mise en place et suivi de la modélisation hydraulique du réseau
- D'un outil spécifique d'aide à la décision du renouvellement (analyse multicritère)

L'ensemble de ces outils est repris en Annexe 16 au présent contrat

Un bilan de ces informations est à la disposition du délégant et lui est transmis sur simple demande.

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés :

28.1 Obligations générales du délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est tenu :

- de fournir de l'eau potable répondant aux caractéristiques définies à l'Article 31 aux immeubles raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement du service qui lui est annexé;
- de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l'Article 29.3 ci-dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

28.2 Règlement du service

28.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, le délégant après avis de la commission consultative des services publics locaux, établit, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement de service est annexé au présent contrat. (Annexe 5).

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné lors de sa demande d'abonnement. Pour les abonnés existants lors de la prise d'effet du présent contrat, il leur sera remis au cours de la première année lors de la première facturation suivant la date d'effet du contrat. En outre, le règlement est tenu à la disposition des usagers. Le délégataire rend compte au délégant de l'effectivité de cette diffusion.

Le délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, et ses mises à jour éventuelles, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

28.2.2 Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié sur l'initiative du délégant ou à la demande du délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

28.3 Contrats d'abonnement

28.3.1 Le délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué ainsi que dans le cas d'un immeuble ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, pour tout lot pouvant souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Dans l'hypothèse où une extension du réseau, d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, s'avère nécessaire pour répondre à la demande, le délégataire est tenu au préalable, avant toute transmission de devis au demandeur, d'obtenir l'accord du délégant.

26.3.2 En dehors des limites du périmètre délégué, le délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du délégant. :

26.3.3 Le délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat telle qu'elle est fixée à l'Article 4. .

28.4 Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Le délégataire est chargé d'exécuter, conformément aux dispositions du règlement de service, les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains et par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003

En conséquence :

- a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 susvisé. Ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unité de propriété, soit le syndicat de copropriétaires dans le cas d'une copropriété.
- b) Le délégataire est tenu de :
 - Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service,
 - Demander au propriétaire, si nécessaire, tout élément d'information complémentaire et procéder à une visite des lieux et à des prélèvements en vue d'analyse,
 - Préciser au propriétaire les modifications éventuelles à apporter à son projet et lui adresser les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 susvisé, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret 2003-408 susvisé et conformément aux dispositions du règlement du service. Le passage à l'individualisation est conditionné par le respect de ces dispositions. Ce passage sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements
- e) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 modifiée par la loi 2006-1772, le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier demandeur de l'individualisation supporte les frais d'études et de travaux nécessaires à celle-ci. Le délégataire est autorisé à lui facturer les interventions qu'il réalise à ce titre selon le tarif défini au bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

Sont annexés au règlement du service :

- le contrat d'individualisation
- le contrat général d'immeuble
- les prescriptions techniques et administratives

Article 29 Branchements

29.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du délégataire et autorisation du délégant.

29.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de l'a délégation et constituent des biens de retour revenant gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

29.3 Nouveaux branchements

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés. En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du demandeur, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au délégataire par l'abonné selon les modalités définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service. De même, l'abonné qui a sollicité du délégataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

29.4 Travaux sur les branchements

29.4.1 Le délégataire est maître d'ouvrage des opérations de maintenance des branchements.

Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ...

b) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation :

29.4.2 Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération est à la charge du maître d'ouvrage des travaux. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés, le délégataire doit en informer le délégant dans un délai maximal de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

29.4.3 Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

29.4.4 Le délégataire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions et selon les modalités, définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service.

29.5 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du délégataire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

29.6 Limites de l'intervention du délégataire :

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau et dans les conditions du règlement de service.

Article 30 Compteurs « abonnés »

30.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le délégataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

30.2 Propriété des compteurs

La propriété des compteurs et les conditions de leur remise sont déterminées par les stipulations de l'Article 14 du présent contrat.

30.3 Gestion des compteurs

30.3.1 Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire devient détenteur des compteurs du réseau au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

30.3.2 Le délégataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est révisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du délégataire. Elle fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de cette vérification sont à la charge du délégataire.

30.3.3 Le délégataire tient régulièrement à jour les documents météorologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs du délégant.
Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

30.3.4 Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4 Remplacement des compteurs

30.4.1 Remplacement régulier

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4.2 Remplacement demandé par les abonnés

Le délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadéquation à ses besoins.

Lorsque l'inadéquation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans tous les autres cas, le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné.

30.4.3 Remplacement pour cause de détérioration

Le délégataire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, le délégataire peut réclamer à l'abonné une indemnité dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le délégataire des précautions à prendre avant la période de gel.

30.5 Compteurs des nouveaux branchements

30.5.1 Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 29.3 du présent contrat, le délégataire équipe ce branchement d'un compteur neuf, conforme à la réglementation en vigueur, d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné.

30.5.2 La fourniture et la pose des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements sont à la charge de l'abonné.

30.6 Télé relevé

30.6.1 Mise en place et exploitation

Le délégataire met en place sur la totalité du périmètre de la délégation, dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, un dispositif de radiorelevé en mode « piéton ». (cf. Annexe 11 du présent contrat).

A minima, dès l'installation du dispositif sur la totalité d'un secteur de distribution tel que défini à l'Annexe 11 du présent contrat, le délégataire effectuera auprès des abonnés correspondants quatre facturations par an, établies après campagne de relevés.

Après chaque relevé, le délégataire prévient l'abonné en cas de surconsommation ou de situation de fuite potentielle.

En cas de fuite avérée n'ayant pas fait l'objet d'un signalement à l'abonné de la part du Délégataire, celui-ci prend en charge le dépassement de la facture après déduction d'une franchise égale à 1,5 fois la consommation habituelle, estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux quatre dernières périodes de facturation.

30.6.2 Services personnalisés

Dans le cadre des activités annexes prévues à l'Article 2 du présent contrat, le délégant autorise le délégataire à développer et à proposer des services complémentaires pour certaines catégories d'abonnés (suivi mensuel ou journalier des consommations pour les industriels, surveillance des consommateurs pendant des périodes d'absence...).

Le délégataire s'engage à soumettre ces projets de services préalablement à l'accord du délégant avant d'en faire une proposition commerciale aux usagers ciblés.

Lorsque les produits annexes issus de ces services dépassent annuellement un montant de 300 000 euros HT, le délégataire reverse au délégant une redevance, calculée conformément aux dispositions de l'article 50.2.2 ci-après.

30.6.3 Remise en fin de contrat

En fin de contrat le délégataire remet gratuitement, au délégant tous les biens nécessaires à l'exploitation du service et notamment :

- le matériel posé : compteurs, modules (mode piéton) ainsi que répéteurs et concentrateurs (mode fixe).

- La description du patrimoine sous format informatique :
 - o En mode piéton : fourniture pour chaque module, répéteur et concentrateur, du n° de compteur, du n° de module, de l'historique (date de pose et paramétrage - clef métier suivant la taille du compteur, index de départ)
 - o En mode fixe, fourniture complémentaire pour les répéteurs et concentrateurs de l'adresse et de la position, ainsi que des liens entre les répéteurs et les modules.

Dans les six mois précédant la fin normale ou anticipée du contrat, le délégataire remettra au délégant, sous une forme et un support exploitables pour ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents acquis ou produits dans l'exécution du contrat nécessaires à la poursuite par le délégant (ou par un tiers qu'il désignerait) de l'exploitation du service public délégué.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.

Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée

31.1 Dispositions générales

Tous les ouvrages de distribution, font partie du service délégué et sont mis à disposition du délégataire, conformément à l'Article 14 du présent contrat.

31.2 Quantité et pression

31.2.1 Situation normale

- a) **Quantité** : le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation.
- b) **Pression minimale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression minimale au niveau du sol en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à un bar (ou 10 mètres de colonne d'eau). Les périodes d'ouverture des bouches d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal
- c) **Pression maximale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression au niveau du sol n'excédant pas huit bars (ou quatre-vingt mètres de colonne d'eau).

Dans le cadre de la mise en place des puils de suivi du réseau visés à l'Article 27, le délégataire identifie les abonnés sensibles pour lesquels des exigences de pression et de disponibilité sont plus élevées : éventuellement hôpitaux, abonnés pour lesquels des obligations sanitaires s'appliquent (par exemple dialyse).

31.2.2 Insuffisance des installations

Si le délégataire constate un accroissement des demandes de raccordements et des besoins en eau, imprévisible au vu de l'ensemble des éléments d'information à sa disposition au moment de la signature du présent contrat, et incompatible avec les capacités générales du réseau, le délégataire en informe immédiatement le délégant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante :

En tout état de cause, il reste responsable si l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 31.2.1 n'est pas satisfaite.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités et de proposer des solutions d'alimentation jusqu'au retour de la situation normale.

31.3 Qualité de l'eau distribuée

31.3.1 Situation normale

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur

Le texte de référence à la date de signature du présent contrat est le Code de la Santé publique, et notamment ses articles R1321-2 et R1321-3 ainsi que les arrêtés visés par ces articles.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau établi après concertation avec le DDASS et le délégant. Dès son adoption et à chaque modification, le délégataire transmet une copie dudit programme au délégant.

Le délégataire tient également le délégant informé des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'auto-surveillance, notamment à l'occasion du rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat.

Les dépenses d'auto-surveillance de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

31.3.2 Détérioration de la qualité de l'eau

Lorsque le délégataire constate :

- o soit que les ressources alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée prévues par la réglementation en vigueur,
- o soit qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable,
- o soit qu'en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, les ressources et installations de production alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée,

Il le signale de manière régulière au délégant dans le cadre de ses comptes rendus annuels

En outre, il informe immédiatement, par lettres recommandées, avec accusés de réception :

- o d'une part, le délégant, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- o d'autre part, Monsieur le Préfet du Département.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Dans le cas d'une dégradation de la ressource, le délégataire est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

En toute hypothèse, le délégataire est tenu de respecter la réglementation en vigueur et d'assurer l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4 Situation de crise

31.4.1 Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le délégataire doit mettre en place la procédure destinée à faciliter la gestion des crises figurant en Annexe 13 du présent contrat et doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai le délégant ;
- informer parallèlement Monsieur le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le délégant et les autorités sanitaires ;
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause de cette détérioration et porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

31.4.2 Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du délégant, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4.3 Sans préjudice des actions ouvertes chez le délégant, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

31.5 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la distribution de l'eau potable et en cas de pression anormale résultant d'une défaillance du délégataire, cela donnera lieu à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 61.2 du présent contrat.

Article 32 Politique de communication et d'information des usagers

Le délégataire s'engage dans le cadre du contrat à :

- Assurer une communication à destination du délégant, ainsi que des habitants, abonnés, Communes, associations de consommateurs, à l'aide d'outils adaptés tels que détaillée en Annexe 18 et notamment, un site Internet à destination des abonnés, un site Intranet dédié permettant de communiquer facilement avec le délégant, un mini magazine d'information à destination spécifique des abonnés de l'agglomération
- Proposer chaque année un plan de communication au délégant, dont le principe est de communiquer régulièrement sur la vie du service, les innovations mises en place, les investissements réalisés, la qualité de l'eau, le prix du service et son rapport qualité/prix.... Le calendrier et le plan de communication sont préparés avec le délégant et chaque action sera développée en collaboration avec ses services :
- Mettre en oeuvre l'ensemble des actions de communication en collaboration avec les services du délégant (mise à disposition de panneaux d'exposition et de maquettes, d'outils pour les animations scolaires, mise en place des actions de sensibilisation au goût de l'eau, mise en place d'un plan saveur...)

- Information des abonnés :

Le délégataire s'engage à soumettre au délégant tous les documents de communication produits à destination des usagers/abonnés. Le délégant pourra, s'il le souhaite, demander au délégataire l'insertion de ses propres outils de communication (logo) dans ces documents. Par ailleurs, le délégataire est informé de l'existence d'une commission de suivi spécifique dénommée « Observatoire de l'Eau », qui se réunit en moyenne 1 fois par an.

Il tient à la disposition du délégant tous les éléments d'informations relatifs à la délégation et participera de manière active sur demande du délégant, à la commission consultative des services publics locaux prévue par les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la co-animation de l'Observatoire de l'Eau. Le coût des actions est pris en charge par le délégataire et justifié dans le compte rendu financier défini à l'Article 57....

Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans la partie du rapport annuel relative à l'analyse de la qualité du service défini à l'Article 58.

Le délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des engagements du délégataire est détaillé en Annexe 18 du présent contrat.

Article 33 Incorporation de réseaux privés existants

Pour les réseaux existants, le délégant consulte le délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Si le délégataire est sollicité directement, il retourne la demande au délégant en informant le demandeur de sa démarche.

Le délégataire donne un avis, avant toute décision du délégant, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable. Pour ce faire, le délégataire pourra prescrire, aux frais du demandeur, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné des contrôles et des essais de pression. Si son avis est favorable, le délégataire élabore en même temps une convention de servitude à passer entre le demandeur et le délégant, le délégataire signant également cette convention en tant que gestionnaire du service. Le délégataire se charge de l'inscription de ces conventions à la conservation des hypothèques et prend en charge le paiement des taxes et des frais inhérents à cette inscription. Cette prestation fait partie des charges de gestion du service public délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Si les contrôles et essais demandés par le délégataire ne sont pas conformes, ce dernier a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité et/ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que le délégant aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où le délégant refuse l'incorporation, le délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Article 34 Abonnés en situation de précarité :

Le délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de précarité, par les autorités compétentes. Les remises accordées par le délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du délégant.

La prévention et la gestion des impayés passent par un traitement social adapté. Dans le cadre du contrat, le délégataire et le délégant conviennent de la mise en place d'un fonds de solidarité, doté annuellement de 50 000 € TTC (valeur 01/07/07, actualisable annuellement en application du coefficient de variation K tel que défini à l'article 47.2), afin d'apporter une réponse immédiate en termes de règlement de la facture et d'aide à la gestion du budget eau des personnes en difficulté.

Le principe pourra reposer sur la création d'un titre de paiement dédié à la facture d'eau.

Avec un fonctionnement similaire à celui des « chèques services » créés dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion n° 98-657 du 29 juillet 1998, des « chèques eau » pourront être édités. Les carnets de chèques ne pourront être utilisés pour aucun autre service. Ils pourront être remis aux bénéficiaires par l'intermédiaire des Centres Communaux d'Action Sociale des communes de l'agglomération.

La définition des conditions de ressources des bénéficiaires et l'arbitrage relatif aux clés de répartition des fonds seront réalisés par le délégant.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 35 Étendue de la responsabilité :

Le délégataire est seul responsable :

- du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat ;
- de la sécurité des accès aux sites de production et de stockage du service ;
- des risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ;
- des biens immobiliers et des équipements qui lui sont confiés par le délégant ;
- du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit ;
- vis-à-vis du délégant et des tiers au contrat de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, notamment ceux causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service, ceux causés par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, ainsi que ceux causés par défaut d'information du délégant et des tiers ;
- de l'indemnisation de toute atteinte à l'environnement résultant de l'exploitation des ouvrages.

La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du délégataire et/ou de l'exécution du présent contrat par le délégataire.

En cas d'interruption du service ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens du service délégué, le délégataire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service et interrompre les atteintes à l'environnement. Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du délégant pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

Article 36 Obligation d'assurance

Il appartient au délégataire de conclure, tant pour son compte que pour celui du délégant, les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire est donc tenu de souscrire notamment auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une police d'assurance couvrant l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objets du présent contrat, notamment ceux qui lui sont confiés par le délégant, en valeur à neuf. Cette police doit notamment couvrir les risques suivants : incendie, explosion, foudre, tempête, pluie, neige, grêle, fumées, dommages électriques, chute d'objets aériens choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux, dommages provenant de l'action de tout liquide, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, catastrophes naturelles. Elle doit également comporter des garanties couvrant, en tout ou partie, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de mise en conformité, les frais de démolition et les frais de déblai. Il est précisé que le délégataire et ses compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre le délégant et ses assureurs, cas de malveillance excepté.

- une police d'assurance couvrant le risque de bris de machines.
- une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du délégant, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non).
- une police d'assurance atteinte à l'environnement, couvrant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, notamment pollution du sol, de l'atmosphère ou des eaux, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis, et/ou éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.
- une police d'assurance de responsabilité civile décennale couvrant sa responsabilité au titre des Articles 1792 et suivants du Code civil. Cette police d'assurance doit être conforme à l'obligation d'assurance édictée à l'Article L. 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'Article A 243-1 du Code des assurances. Le cas échéant, les dommages eux existants doivent être garantis.
- Les polices d'assurances doivent prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus.
- Les compagnies d'assurance peuvent avoir communication du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le délégant se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire que 60 jours calendaires après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant a la faculté de se substituer au délégataire détaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de recours contre le délégataire.
- Le délégataire doit produire, dans les 15 jours suivant la prise d'effet du présent contrat, et à tout moment sur simple demande du délégant, les attestations d'assurance relatives aux garanties évoquées supra, correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations suivantes :
 - o identité de la compagnie d'assurance,
 - o numéros de police et date d'effet,
 - o période de validité,
 - o objet de la police,
 - o activités garanties,
 - o risques garantis,
 - o principales exclusions,
 - o montants de chaque garantie (en précisant si le montant de garantie s'applique par sinistre, par année...).

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du délégant et dans le délai fixé par lui, peut donner lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 51.2 du présent contrat.

En cas de sinistre, les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, et l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les franchises applicables en cas de sinistre sont supportées intégralement par le ou les responsables. : :

CHAPITRE B : TRAVAUX

Article 37 Différentes catégories de travaux

37.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

a) à la charge du délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat :

- les travaux de pose de compteurs visés aux Articles 30.4.1 et 30.4.3 ;
- les travaux d'entretien, de réparation courante visés à l'Article 39 ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations visés à l'Article 40 ;
- les travaux neufs visés à l'Article 42 ;
- les opérations de mise en service des installations neuves visées à l'Article 43.

b) à la charge de l'utilisateur, du délégant ou des tiers en application du bordereau des prix :

- les travaux de branchement, visés à l'Article 29 ;
- les travaux de fourniture et de pose de compteurs visés aux Articles 30.4 et 30.5 ;
- les travaux de connexion des installations neuves visés à l'Article 43.

37.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 41, non programmés au présent contrat au titre des travaux neufs ou des travaux de renouvellement ;
- l'entretien, et le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des compteurs qui alimentent ces ouvrages ;
- les travaux de dévoiement de réseau tels que décrits à l'Article 9.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant au délégant sont réalisés sur l'initiative de ce dernier, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 38 Règles générales relatives aux travaux

Le délégataire doit informer le délégant un mois à l'avance des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service. Il doit informer dans les meilleurs délais le délégant des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Pour les coupures d'eau programmées, le délégataire doit informer les abonnés concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Les travaux réalisés par le délégataire doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations; Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition du délégant.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 39 Entretien et réparations courantes

39.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ..) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué dans le respect de la charte figurant à l'Annexe 15 du présent contrat ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

39.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le délégataire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et remis au délégant, sur un support informatique, en même temps que le rapport annuel tel que défini aux Article 56 et suivants, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour les opérations de l'année N. Il est la propriété du délégant à la fin de contrat.

Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations

40.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 39 ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'Article 41, ni les travaux neufs visés à l'Article 42

Ils sont destinés à assurer le bon fonctionnement du service et à préserver et/ou valoriser le patrimoine du délégant que constituent les installations mises à disposition.
Cette obligation de renouvellement concerne l'ensemble des ouvrages décrit à l'Annexe 7 du présent contrat et s'étendra à l'ensemble des ouvrages nouveaux qui seraient réalisés et intégrés au service sur la durée du contrat

Il est précisé que le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

1° Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques des installations de relèvement et de traitement ;
Le renouvellement de ces matériels est à la charge du délégataire.
Le renouvellement d'un équipement consiste à remplacer un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé, avec des performances au moins égales et satisfaisant aux fonctions pour lesquelles il est affecté. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé.

2° Génie civil

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du délégataire.

3° Canalisations

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des canalisations et de leurs annexes sont à la charge du délégataire.

Il convient de noter que le renouvellement des canalisations signifie le remplacement d'une canalisation par une autre de diamètre identique ou augmenté d'une à deux unités jusqu'au diamètre 600 mm. L'augmentation d'une à deux unités est décidée d'un commun accord entre le délégant et le délégataire en tenant compte de la fréquence des désordres observés sur les canalisations, de l'évolution du nombre d'abonnés et des conditions de service sur le secteur dépendant du tronçon de canalisation concerné par le renouvellement. Les unités de diamètre de canalisations sont les suivantes : 60 mm ; 80 mm ; 100 mm ; 150 mm ; 200 mm ; 250 mm ; 300 mm ; 350 mm ; 400 mm ; 450 mm ; 500 mm ; 600 mm.

4° Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée, sont à la charge du Délégataire.

Les opérations de connexion au réseau en service et de mise en service des installations réalisées dans le cadre des travaux de renouvellement et de grosse réparation sont à la charge du délégataire.

40.2 Programme de renouvellement

40.2.1 Programme de référence

En application des dispositions de l'article L.2224-11-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a établi un programme prévisionnel général de référence des opérations de renouvellement, à sa charge sur la durée totale du contrat et qui figure à l'Annexe 12 du présent contrat. Ce programme comporte une estimation des dépenses. :

Concernant le renouvellement des canalisations, le délégataire s'engage à remplacer chaque année 3 537 mètres (linéaires « d'équivalent diamètre 100 mm » de canalisation d'eau potable. Cette longueur « d'équivalent diamètre 100 mm » est établie par application du tableau d'équivalence ci-dessous afin de prendre en compte les différences de coût en fonction des diamètres.

Diamètre posé (mm)	coeff. Equivalent en diamètre 100 mm
80 ou inf	0,83
100	1,00
125	1,11
150	1,22
175	1,33
200	1,44
300	1,94
350	2,56
400	3,22
500	4,72
600	5,50

A titre exceptionnel pour des opérations très spécifiques dont le coût ne correspond pas au tableau d'équivalence (exemple : renouvellement d'un siphon), le délégataire et le délégant peuvent s'accorder sur un coefficient spécifique. Chaque année, le délégataire et le délégant s'accordent sur les travaux de renouvellement de réseau à programmer suivants les programmes de travaux de voirie et autres des communes ou autres concessionnaires de voirie.

Pour tenir compte des caractéristiques des chantiers, les linéaires réalisés sont comptabilisés en fin d'année et figurent dans les rapports annuels. Les linéaires réalisés au-delà ou en deçà de 3 537 ml / an « d'équivalent diamètre 100 mm » seront reportés sur l'année suivante.

Le programme prévisionnel précise, par unité technique ou localisation :

- la liste des travaux à réaliser sur la durée du contrat chaque année,
- leur description technique sommaire, leur localisation,
- le planning de réalisation,
- le coût prévisionnel précisant les coûts de réalisation et les coûts de financement.

Le délégataire remet tous les ans au délégant dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 et aux articles suivants :

- La liste des travaux de renouvellement à charge du délégataire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants engagés. :

- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le délégataire tient à disposition du délégant tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le délégataire fournit au délégant tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations dont ce dernier a la charge.

40.2 Révision du programme :

En cas de révision de la planification du programme de référence, le délégataire est tenu d'informer le délégant avant la réalisation des travaux.

40.3 Financement des travaux

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement confiés au délégataire fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9.

Les montants de ces travaux de renouvellement comprennent les frais généraux et la marge du délégataire.

40.4 Contrôles et responsabilités

L'exécution du programme de travaux de renouvellement, son suivi et son contrôle, sont assurés dans des conditions définies à l'article 44.1.

40.5 Suivi financier des obligations de travaux de renouvellement

Les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

1) les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme prévisionnel de renouvellement proposé par le délégataire sur la durée du contrat

Les dotations annuelles afférentes aux obligations de renouvellement des équipements figurent explicitement au sein du compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 3 du présent contrat.

2) les dépenses effectives de renouvellement engagées par le délégataire sont imputées au débit de ce compte. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Les subventions et remboursements dont bénéficierait éventuellement le délégataire sont déduits de ses dépenses (assurances-tiers).

3) chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le délégataire présente au délégant :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat.
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DQ_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- DO_N est le montant des dotations de l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N,

avec

- $S_0 = 0 \text{ €}$
- $DO_0 = 1\,400\,100 \text{ € HT/an}$.
- $DO_N = DO_0 \times K$
- K est le coefficient d'actualisation de la rémunération du délégataire telle que définie à l'article 45.2 ci-après; la valeur du coefficient K utilisé chaque année pour le calcul de la dotation est la valeur connue de K au 1^{er} avril de l'année considérée.

Au terme normal du présent contrat, ou en cas de résiliation anticipée, le délégataire établira un solde du compte conventionnel de renouvellement qu'il soumettra à l'approbation du délégant en lui transmettant toutes pièces justificatives à l'appui. Si ce solde s'avère positif, il donnera lieu à un versement intégral au bénéfice du délégant dans un délai de 60 jours à compter de son approbation. En revanche, si le solde est négatif, il restera en totalité à la charge du délégataire.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Le délégant a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix abusivement élevé.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du délégataire en matière de remise des ouvrages et installations du service au délégant, en bon état de fonctionnement au terme normal du contrat.

Article 41 Renforcement et extensions du service – dévoiement de réseau

41.1 Définition :

Les travaux de renforcement et d'extension du service délégué, décrits dans le présent article, consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction, avec des capacités accrues, d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendus nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service, non prévisibles lors de la signature du présent contrat, et non inscrits au programme de travaux du délégataire (Article 40 et Article 42) :

Les travaux de dévoiement de réseau sont définis à l'Article 9 du présent contrat

41.2 Renforcements, extensions, mise en conformité et dévoiement financés par le délégant :

Le délégant est Maître d'Ouvrage de tous les travaux de renforcement, d'extension et de mise en conformité des ouvrages du service avec la réglementation, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages entraînant un accroissement du patrimoine, dont il assure le financement.

Le délégant est également Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de dévoiement de réseau dont il assure le financement.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises pour le raccordement des ouvrages en service. Il fournit au délégant tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Le délégant et le délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Les opérations de raccordement et de mise en service des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisées par le délégataire suivant les conditions définies à l'Article 43 du présent contrat.

Les travaux de réalisation de nouveaux branchements sur les extensions de réseaux visées au présent article sont réalisés par le délégataire conformément aux dispositions de l'Article 29 du présent contrat.

Les travaux de reprise des branchements existants lors des opérations de renforcement de réseau sont réalisés par le délégataire et financés par le maître d'ouvrage des travaux sur la base du bordereau des prix annexé au contrat.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du délégataire, et qu'ils ne rentrent pas dans le cadre défini à l'article 10.1, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

41.3 Renforcements, extensions et dévoiement réalisés par des tiers

41.3.1 Opérations concernées :

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué.

Elles comprennent notamment :

- la réalisation, sur domaine privé, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de construction ;
- la réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de la propriété occupée par le demandeur excède trente mètres linéaires.
- Les opérations de renforcement, d'extension ou de dévoiement du réseau réalisées pour répondre aux besoins spécifiques d'un aménageur

41.3.2 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement, d'extension ou de dévoiement réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction sont soumis aux dispositions des autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre le délégant et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, destinés à être incorporés au service délégué, ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par le délégant après consultation du délégataire. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers, maître d'ouvrage et à ses frais, par une entreprise disposant d'une qualification professionnelle adaptée aux travaux de cette nature. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le délégataire dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le délégataire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, à la vérification des essais et à la réception des ouvrages.

Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

41.3.3 Incorporation des installations réalisées au service délégué

Conformément aux dispositions de l'Article 38, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au délégant par le tiers maître de l'ouvrage.

Le délégataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte au délégant pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'Article 29.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

Article 42 Travaux neufs

42.1 Désignation

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations tels que décrits à l'Article 40, le délégataire s'engage à réaliser les travaux neufs, de premier établissement, suivants, dont les descriptifs techniques sont précisés en Annexe 11 :

Nature des opérations	Montant estimé à la date de signature du contrat	Délai d'exécution (sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Commune concernée)	Date de mise en service
Sectonisation de la distribution en 20 zones de distribution	800 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Sécurisation de l'alimentation en eau de l'Hôpital de Pontoise	500 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Pontoise et Saint Quentin l'Aumône	1 000 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Jouy le Moutier et Eragny sur Oise	5 500 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Mise en place du radio relevé des compteurs d'eau	2 930 500 € HT	60 mois	Fin 2013
Remplacement des branchements plomb	6 048 000 € HT	60 mois	23/12/2013

L'ensemble des ouvrages réalisés a le statut de bien de retour et revient gratuitement au délégant au terme du contrat. Cette qualification s'applique également aux terrains d'assiette des ouvrages réalisés, éventuellement acquis à cette fin.

42.2 Exécution :

L'exécution des travaux sus cités est réalisée suivant les modalités définies à l'Article 44 du présent contrat.

42.3 Financement

Le délégataire assume seul le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux neufs dont le programme est décrit à l'article 42.1

Le coût du financement effectivement supporté par le délégataire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat

A ce titre, le délégataire inclut, dans les charges de gestion du service délégué le coût moyen de financement (endettement et/ou coût des fonds propres) des investissements neufs

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 49, aucun dépassement de l'enveloppe financière définie aux annexes financières du présent contrat (Annexe 4) ne pourra donner lieu à renégociation des conditions économiques du contrat.

Le délégataire devra également communiquer, le cas échéant, au délégant les conventions de prêt et les tableaux d'amortissements des emprunts ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés. Cette documentation sera reprise en Annexe 4.

Le délégataire s'engage à rechercher et mettre en place toutes subventions et autres aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué hors opération de remplacement des branchements en plomb pour laquelle les subventions ont d'ores et déjà été intégrées. Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention liés au programme de travaux défini à l'article 42.1 et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide.

Les parties conviennent de se rencontrer lors de leur attribution afin d'en définir l'intégration au contrat dans les conditions définies à l'Article 49 « Conditions de révision des tarifs ».

42.4 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés à l'Article 42, soit en vertu d'une décision du délégant, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, soit de leur non-réalisation par le délégataire après mise en demeure du délégant, entraîne à la fois :

- La révision des tarifs prévue à l'Article 49 du présent contrat ;
- Le remboursement au délégant de la fraction de la rémunération du délégataire perçue depuis la date d'effet du contrat fixée à l'Article 4 ou de la date de l'avenant qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement, sauf à ce que la non-réalisation des travaux résulte exclusivement d'une décision du délégant.

En outre, lorsque la non-réalisation des travaux susvisés est imputable au délégataire, cela donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 81.2 et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves

43.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service délégué et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par le délégant soit par des tiers, soit par le délégataire dans le cadre de travaux neufs.

43.2 Connexion des installations neuves :

43.2.1 MISE EN ŒUVRE :

Le délégataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes relevant du service public qui sont mises à sa disposition par le délégant.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

43.2.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants :

- a) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze jours après la validation par le délégataire des opérations de réception telles que définies à l'article 44.2.3 ;
- c) Pour les installations réalisées par le délégataire : avant l'expiration des délais mentionnés à l'Article 42 du présent contrat.

43.2.3 Financement

Le financement des travaux de connexion des installations neuves, réalisées par le délégant ou par des tiers est assuré par le maître d'ouvrage des dits travaux sur application du bordereau des prix annexé au contrat.

43.3 Mise en service des installations neuves :

43.3.1 Mise en service

Le délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le délégataire met en œuvre les opérations nécessaires pour y remédier. Si les anomalies constatées sont du fait des travaux réalisés par des tiers, le délégataire peut se retourner vers ces tiers pour le financement des opérations réalisées.

43.3.2 Financement :

Les dépenses supportées par le délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves, font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

43.3.3 Effets :

La mise en service des installations neuves réalisées par le délégataire entraîne leur incorporation au service délégué. Le délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'Article 13.4 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'Article 44.1.5 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service délégué, le délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat.

Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre

44.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.1.1 Préparation des opérations

Le délégataire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Le délégataire communique au délégant pour chaque opération un avant-projet complet et un planning. Le délégant fait connaître son avis au délégataire dans un délai de un mois à compter de la réception du dossier transmis par le délégataire, notamment sur les informations qui n'avaient pas été détaillées lors de la signature du contrat.

Le délégataire tient compte des avis formulés par le délégant mais reste seul responsable de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux.

44.1.2 Délais d'exécution

Le délégataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le présent contrat.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

44.1.3 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Le délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux réalisés par lui.

Les représentants du délégant ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le délégataire informe le délégant des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le délégataire informe le délégant de l'exécution du programme de travaux suivis. Il y reprend notamment les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

44.1.4 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le délégataire organise leur réception. Il invite le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au délégant vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, le délégant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux. Il comporte les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection. En l'absence de remise de ce dossier dans les délais, les travaux sont réputés non achevés, même s'ils sont mis en exploitation, aux risques du délégataire.

Le délégataire est seul responsable en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations.

44.1.5 Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'article 44.1.4, le délégataire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le délégataire intègrent le patrimoine du service délégué. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4.

44.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.2.1 Préparation des opérations

Le délégataire est consulté en phase Avant-Projet, par le maître d'ouvrage de l'opération. Il donne un avis sur l'avant-projet, notamment sur le dimensionnement des installations, les capacités du réseau à répondre aux besoins de l'opération, les prescriptions techniques concernant les équipements en vue de leur exploitation future. Les remarques faites par le délégataire doivent être intégrées au projet.

44.2.2 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Les représentants du délégant et du délégataire ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le maître d'ouvrage de l'opération et peuvent formuler des observations à cette occasion.

44.2 Réception et mise en service des ouvrages

Le maître d'ouvrage des travaux invite le délégataire et le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit leur parvenir vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations nécessaires, notamment, les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection

A l'occasion des opérations de réception, le délégataire est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en ce qui concerne, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le dossier finalisé des ouvrages exécutés est remis au délégataire et au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux

Suite aux opérations de réception, le délégataire met en service les installations comme indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. La mise en service des ouvrages est de la responsabilité du délégataire.

A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements susvisés intègrent le patrimoine mis à disposition. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4

CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER

Article 45 Rémunération du délégataire

45.1 Composantes de la rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est destinée à couvrir :

- d'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux neufs, de grosses réparations et de renouvellement mis à sa charge par le présent contrat,
- et d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service,

Le compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue l'Annexe 3 du présent contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du délégataire comprend :

- un abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation)

45.2 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service et calculées en fonction des consommations d'eau de l'année n-1.

Le montant de l'abonnement PFC revenant au délégataire est fixé comme suit :

Consommation de l'année n-1	Abonnement en euros hors TVA par an
0 - 250 m ³	30,00 € par an
151 - 180 m ³	45,00 € par an
181 - 210 m ³	60,00 € par an
211 - 240 m ³	75,00 € par an
241 - 270 m ³	90,00 € par an
271 - 300 m ³	105,00 € par an
301 - 330 m ³	120,00 € par an
331 - 360 m ³	135,00 € par an
361 - 390 m ³	150,00 € par an
391 - 420 m ³	165,00 € par an
421 - 450 m ³	180,00 € par an
451 - 480 m ³	195,00 € par an
481 - 510 m ³	210,00 € par an
511 - 540 m ³	225,00 € par an
541 - 570 m ³	240,00 € par an
571 - 600 m ³	255,00 € par an
601 - 1 200 m ³	275,00 € par an
1 201 - 1 800 m ³	350,00 € par an
1 801 - 3 600 m ³	400,00 € par an
3 601 - 9 000 m ³	600,00 € par an
9 001 - 18 000 m ³	1 400,00 € par an
18 001 - 30 000 m ³	3 500,00 € par an
30 001 - 45 000 m ³	4 750,00 € par an
Plus de 45 000 m ³	5 200,00 € par an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance, par fraction trimestrielle, pour la période de facturation.

Pour les nouveaux abonnés, la prime fixe de la première année de consommation sera estimée en fonction du barème suivant :

Diamètre de compteur demandé	Abonnement en euros hors TVA par an
15-20 mm	30 € par an
30 mm	75 € par an
40 mm	275 € par an
60 mm	350 € par an
80 mm	400 € par an
100 mm	1 400 € par an

En fonction des consommations réellement constatées, une régularisation sera effectuée par le délégataire au cours du premier trimestre de facturation de l'année suivante.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture est (abonnement) est réduite au prorata temporis de la durée de l'interruption.

45.3 Consommations

Le tarif exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :
Tarif en euros hors TVA par mètre cube : Co = 0,9650 € HT / m³

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis sur les volumes. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

Article 46 Facturation

46.1 Présentation des factures et délais de paiement

46.1.1 Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du délégataire pour la distribution de l'eau, calculée conformément aux dispositions du présent contrat ;
- les redevances perçues pour le compte du délégant ou de tiers, conformément aux conditions fixées à l'Article 51 et à l'article Article 52 du présent contrat ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

46.1.2 Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Les factures incluent le logo du délégant selon des dispositions à soumettre à l'agrément du délégant.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

46.2 Périodicité de la facturation

La facturation est trimestrielle.

Jusqu'à l'équipement en radio relevé de la totalité des compteurs et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, elle sera basée sur au moins deux relevés annuels. Par la suite elle sera basée sur 4 relevés annuels.

46.3 Contenu de la facturation

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de précarité, le délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 34 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 34 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le délégataire supporte la charge des factures impayées et définitives pour sa part.

46.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) nom et/ou raison sociale de l'abonné, adresse de livraison et adresse de facturation
- b) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- c) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- d) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- e) le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant 10 ans.

Lorsqu'un abonnement prend fin notamment suite à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte la part de l'abonnement devant être restituée à l'abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 46.3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le délégataire verse le solde à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du délégant. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Un état des comptes des abonnés est tenu à jour au cours du contrat et remis au délégant à sa demande et notamment à l'issue du contrat.

46.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire

47.1 Principe d'évolution

La rémunération que le délégataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir des tarifs de base définis à l'Article 45 auxquels sont appliqués les principes d'évolution indiqués à l'article 47.2.

47.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Les parties conviennent d'indexer les rémunérations de base définies à l'Article 45 ci avant

Les rémunérations PF et C du délégataire applicable chaque trimestre sont données par les formules suivantes, résultant de l'application des formules de variation aux rémunérations de base ci-dessous :

$$C_n = C_0 * K * \left(0,7 + 0,3 * \frac{V_0}{V_n}\right)$$

$$PF_n = PF_0 * \frac{V_0}{V_n} * K$$

Avec :

C_n = Part proportionnelle à la consommation

PF_n = Abonnement

V_n = Assiette de consommation de l'année N+1 mesurée aux compteurs des abonnés, ramené à 365 jours

V_0 = Assiette de consommation de référence, soit 10 600 000 m³

K = coefficient d'actualisation économique tel que :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{IDF_n \times CSIC}{IDF_0 \times CSIC_0} + 0,14 \frac{TP10_n}{TP10_0} + 0,54 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,02 \frac{40 - 10 - 10}{40 - 10 - 10}$$

La valeur de V_n est fixée une fois par an au 1^{er} avril de l'année en cours en fonction de la consommation de l'année précédente.

La première actualisation du terme V_n aura lieu le 1^{er} avril 2010.

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

- IDF représente l'Indice régional de salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Ile de France;
- CS1Co représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de travaux publics pour le département du Val d'Oise
- TP10.a représente l'indice national de prix « canalisations - égouts assainissement et adduction d'eau » avec fourniture de tuyaux ;
- FSD2 représente frais et service divers - modèle de référence n°2 ;
- 40-10-10 représente l'indice électricité moyenne tension, tarif vert.(40-10-10) ;

Les valeurs de base des paramètres indice 0 sont celles connues au 1^{er} juillet 2007 :

- IDFo = 414,6 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
- CS1Co = 1,7852 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
- TP10 a0 = 112,7 (MTPB n° 5402 du 08/06/2007)
- FSD2o = 111,1 (MTPB n°5 402 du 08/06/2007)
- 40-10-10o = 105,00 (MTPB n°5402 du 08/06/2007)

La valeur du coefficient K sera calculée à l'aide des indices connus :

- au 1^{er} janvier de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégaltaire perçus au titre du 2ème trimestre de l'année N,
- au 1^{er} avril de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégaltaire perçus au titre du 3ème trimestre de l'année N,
- au 1^{er} juillet de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégaltaire perçus au titre du 4ème trimestre de l'année N,
- et au 1^{er} octobre de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégaltaire perçus au titre du 1^{er} trimestre de l'année N + 1.

Le délégataire communique pour avis au délégant le calcul de la révision 15 jours avant la date d'application.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K mentionné ci-dessus ne serait plus publié, le délégant et le délégataire conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre avec accusé de réception sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

Article 48 Tarifs des prestations complémentaires

48.1 Nature des prestations complémentaires

Le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- a) Frais d'accès au service : Chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service, ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessus lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement.
- b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement,
- c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,

- d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement.
- e) Travaux de branchement
- f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné.
- g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné.

48.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires suivantes :

- a) Frais d'accès au service.
- b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement.
- c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement.
- d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement.
- e) Travaux de branchement.
- f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné.
- g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné.

sont réglées par application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Les branchements seront réalisés après accord du devis établi par application du bordereau des prix annexé au présent contrat. Il en est de même pour les travaux sur branchement.

48.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs T_n applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante :

a) pour les prestations a, b, c, d, et g, mentionnées aux articles 48.1 et 48.2, les prix seront actualisés par application de la formule de variation suivante :

$$T_n = T_0 \times K$$

K = coefficient d'actualisation économique tel que défini à l'article 47.2

b) pour les prestations e) et f) mentionnées aux articles 48.1 et 48.2 et pour la révision de la redevance d'occupation du domaine public visée à l'Article 51.2.1:

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Avec

P_n = prix facturé

P_0 = prix figurant dans le tarif de base indiqué à l'Article 48.2 du présent contrat.

K_{1n} = coefficient de variation de la période n.

L'indice K_{1n} est obtenu par application de la formule suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,85 \times TP10a/TP10a0$$

TP10a = dernière valeur de l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publiée au 1^{er} jour du mois au cours duquel le délégataire commence l'exécution des prestations

TP10a0 = valeur initiale connue de l'indice au 1^{er} juillet 2007.

Article 49 Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'Article 45 et l'Article 46 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'Article 47, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'Article 50, dans les cas suivants :

- 1) Tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision.
- 2) En cas de révision du périmètre de la délégation, en application de l'Article 3 du présent contrat.
- 3) Si l'application du coefficient Kn défini à l'Article 47.2 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du délégataire de plus de 20 % par rapport au tarif de base ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- 4) En cas de bouleversement de l'économie générale du contrat au sens de la jurisprudence administrative, provenant de l'une des hypothèses suivantes : force majeure, imprévision, évolutions substantielle des normes, fait du prince
- 5) Si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative ou si l'évolution de la réglementation entraîne une évolution significative des charges d'exploitation.
- 6) En cas de modification significative de la redevance pour occupation du domaine public.
- 7) En cas de variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de 10 600 000 m³ par an.
- 8) En cas d'inexécution totale ou partielle, d'investissements à la charge du délégataire, ne résultant pas d'un marquement de sa part, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement ou de travaux neufs à la charge du délégataire.
- 9) En cas de modification des programmes de travaux neufs ou de renouvellement.
- 10) A tout moment au cours de l'exécution du contrat, aux fins de répercuter le bénéfice des aides (subventions non prévues à la date de signature du contrat, ou équivalents) sur les tarifs appliqués aux usagers du service.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 47.2 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs des prestations complémentaires, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément au présent article et à l'Article 50 du présent contrat.

Article 50 Procédure de révision des tarifs

50.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative du délégant ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 49 du présent contrat est réalisée.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions financières, la partie la plus diligente pourra demander l'application des dispositions de l'Article 65 du présent contrat relatif au règlement amiable des litiges.

En tout état de cause pendant toute la période de réexamen des conditions financières et jusqu'à la définition des nouvelles conditions, le délégataire continuera à appliquer les tarifs en vigueur.

50.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le délégataire met à la disposition du délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le délégant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 55.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant

51.1 Recouvrement de la redevance communautaire

Le délégataire sera tenu de mettre en recouvrement, pour le compte du délégant, une redevance communautaire s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'Article 45 du présent contrat.

La redevance communautaire comporte un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

51.1.1 Modalités de calcul de la redevance communautaire

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est notifié au délégataire avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire au cours d'une même période de consommation, chaque tarif est appliqué au prorata temporis des volumes consommés. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

51.1.2 Conditions de versement de la redevance communautaire

Le produit de la part communautaire sera reversé dans les conditions suivantes :

- Sur les facturations émises au cours du 1^{er} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} septembre de l'année n.
- Sur les facturations émises au cours du 2^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} décembre de l'année n.

- c. Sur les facturations émises au cours du 3^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} mars de l'année n+1,
- d. Sur les facturations émises au cours du 4^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} juin de l'année n+1.

Le délégataire aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances par le délégataire.

Toute somme non versée aux dates ci-dessus portera intérêt au taux légal.

51.1.3 Cas de non paiement par des abonnés

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'Article 46.3 du présent contrat.

51.2 Autres redevances et contributions dues au délégant

Les redevances prévues par le présent article font partie des charges de gestion du service assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

51.2.1 Redevances d'occupation du domaine public

Afin de compenser les charges induites par la présence des réseaux de distribution d'eau sous le domaine public du délégant (interventions, fragilisation des voies publiques, etc.) une redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP) est appliquée.

Pour un exercice N, la redevance d'occupation du domaine public est définie comme suit :

$$RODP = 0,21\text{€}/\text{ml} \times L \times K$$

Où

L est la longueur en mètres des canalisations d'eau potable hors branchements, résultant des données techniques de l'exercice (N-1).

Cette longueur sera calculée à partir de la longueur de référence, corrigée, à partir du 1^{er} janvier 2009, des longueurs des nouvelles canalisations posées et des longueurs des canalisations mises hors service.

Les longueurs prises en compte dans le calcul ci-dessus sont celles situées sous la voirie gérée par le délégant conformément à l'inventaire mis à jour par le délégataire.

La longueur de référence est celle connue au 31/12/2008, soit L = 642 404 m.

K est la valeur connue au 1^{er} juillet de l'exercice N du coefficient défini à l'Article 47.2 du présent contrat.

La redevance d'occupation du domaine public est versée par le délégataire au délégant au 30 juin de chaque année.

51.2.2 Redevances liées à l'exercice d'activités annexes

51.2.2.1 - Redevances liées aux ventes d'eau

Le prix de vente d'eau appliqué par le délégataire devra comprendre, conformément aux dispositions de l'article 22.2.3 :

1. Une redevance de transit perçue pour le compte du délégant représentant les coûts induits par les frais financiers à la charge du délégant. Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par délibération du délégant qui le notifiera au délégataire avant le début de la période au titre de laquelle elle s'applique. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le dernier montant notifié.

2. une redevance d'exploitation liée aux ventes d'eau, qui sera reversée chaque année en recette dans les comptes d'exploitation du service délégué.

51.2.2.2 - Redevance liée aux services personnalisés (sauf du radio-relayé)

Conformément aux dispositions de l'article 30.6.2, le délégataire est autorisé à développer et à proposer aux abonnés du service public de l'eau potable des services personnalisés.

Le délégataire versera chaque année au délégant une redevance issue de ces produits annexes. Les modalités de calcul de cette redevance sont les suivantes :

- si le total annuel de ces produits annexes est inférieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire sera égale à zéro.
- Si le total annuel de ces produits annexes est supérieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire au délégant sera à égale à 20% du montant de ces produits excédant 300 000 € HT.

La redevance due par le délégataire au titre de chaque exercice sera reversée au délégant avant le 31 mars de l'exercice suivant.

51.2.2.3 - Redevances pour frais de contrôle

Le délégataire est tenu de verser chaque année au délégant une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de la délégation tels que prévus à l'Article 55. Cette redevance recouvre les postes de dépenses suivants :

- dépenses de personnel
- dépenses de contrôle annuel d'exploitation
- dépenses d'audit des comptes de la délégation

Cette somme sera versée chaque année au DELEGANT avant le 30 juin, à terme échu. Elle est prise en compte dans la détermination des tarifs tels qu'ils sont définis à l'Article 45.

Le montant de cette redevance est fixé à 110 000 €HT (valeur 1^{er} juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2)

Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers

52.1 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'Eau ;
- la redevance pour la préservation des ressources en eau de l'Agence de l'eau
- la redevance perçue par les voies navigables de France.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Sur demande du délégant, le délégataire lui communique les conventions correspondantes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique "Organismes publics" conformément à la réglementation en vigueur.

52.2 Sommes prélevées pour le compte des gestionnaires du service de l'assainissement

Si le ou les gestionnaires du service de l'assainissement le lui demande (nt), le délégataire facture et recouvre la redevance pour le compte de ce gestionnaire.

Lorsque le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement :

- Il perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, aux gestionnaires des services de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur les comptes indiqués par les gestionnaires, et selon les dispositions de la convention qui les lient. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt calculé au taux légal.

- Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit pour le compte du gestionnaire de l'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement dont une copie est jointe au rapport annuel que le délégataire adresse au délégant.

- Une convention est conclue entre le délégataire et le gestionnaire du service de l'assainissement au titre de la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est portée à la connaissance du délégant par le délégataire dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Cette convention définit notamment les conditions de versement par le délégataire des sommes perçues. Elle précise également la rémunération que le gestionnaire du service de l'assainissement verse au délégataire en contrepartie du service rendu.

Les charges de facturation, de recouvrement et de reversement des sommes perçues pour le compte du délégant au titre de la part du service qu'il conserve en régie font partie des charges du délégataire.

Le montant de la rémunération supplémentaire du délégataire pour la facturation, la perception et le recouvrement des redevances d'assainissement sont fixés par chaque convention, dans la limite d'un plafond de 1,00 euro HT (valeur 1^{er} juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2) par facture et par redevance.

CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL

Article 53 Impôts :

Tous les impôts, taxes ou contributions de toute nature relatifs à l'exécution de ses missions, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et la taxe professionnelle, sont à la charge du délégataire.

Les tarifs de base visés à l'Article 45 du présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur au jour de la signature du présent contrat, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 54 Transfert de la TVA

54.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Le délégataire verse au délégant la somme que le précédent exploitant aura lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de la TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué au vu de l'attestation correspondant à la régularisation, au plus tard un mois après déduction ou remboursement obtenu par le délégataire auprès du Trésor Public.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge du délégant du fait du non-respect par le délégataire du délai mentionné à l'article précédent, le délégataire rembourse intégralement au délégant le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le versement de la TVA due au délégant ne constitue pas une charge de gestion du service délégué. Le délégataire a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

54.2 Mécanisme de transfert

Le délégant transférera au délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il aura lui-même financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service délégué ; les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

Le délégant, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivre au délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le délégataire ; et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le délégant informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le délégant, le délégataire se conforme aux règles suivantes :

- a) il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première déclaration mensuelle de chiffre d'affaire qu'il établit après la réception de l'attestation,
- b) il informe le délégant du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas,
- c) s'y a lieu, il informe également le délégant du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur chacune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement au délégant de la TVA qu'il a transférée au délégataire est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- deux mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le délégataire sur la TVA qu'il a collectée ;
- un mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du délégataire, pour la fraction remboursée par le Trésor public ;

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le délégataire sont la propriété du délégant qui les affecte au budget du service de l'eau potable.

54.3 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée au délégant fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le délégant au délégataire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le délégataire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, elles seront remboursées au délégataire par le délégant dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au délégataire.

54.4 Retards de paiement :

Toute somme non versée par le délégant ou le délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE 11 : CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 55 Contrôle exercé par le délégant

55.1 Nature du contrôle

Le délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

55.2 Exercice du contrôle

Le délégant organise librement et à ses frais le contrôle prévu à l'article 55.1.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

55.3 Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations mis à disposition aux personnes mandatées par le délégant ;
- b) fournir au délégant le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- c) justifier auprès du délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le délégant ;
- e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée minimale de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information, se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par le délégant.

55.4 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le délégataire de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

- a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'Article 56 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.
- b) En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel du délégataire visé aux Articles 56 à 59 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.
- c) En cas de remise d'un rapport annuel visé à l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 ; le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.
- d) En cas de non information de manière générale du délégant, le délégataire verse la pénalité prévue à l'article 61.2.

55.5 Comptes du délégataire

Le délégataire communiquera au délégant, chaque année avant le 30 avril, un état comprenant :

- Un bilan annuel du compte conventionnel de travaux de renouvellement et grosses réparations, avec production de l'ensemble des justificatifs des dépenses précitées ;
- Un compte de résultat annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un compte de bilan annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un tableau Emplois Ressources annuel de l'exploitation de la délégation :

a) Compte de résultat annuel

Une présentation synthétique devra respecter la trame du compte de résultat annexé en Annexe 4 au présent contrat.

Ces comptes devront faire apparaître les soldes suivants :

- marge commerciale,
- résultat d'exploitation,
- résultat financier,
- résultat exceptionnel,
- résultat net de l'exercice.

Pour l'ensemble des recettes et des charges, les postes doivent être précisés Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises.

b) Compte de bilan annuel

La présentation devra respecter la trame annexée en Annexe 4.

Le bilan annuel de la délégation devra être présenté en respectant les points suivants :

- l'actif immobilisé devra distinguer les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise,
- le passif du bilan devra faire clairement apparaître l'ensemble des apporteurs de capitaux par type de financement (subventions, capitaux propres, endettement etc.),
- les hypothèses concernant les postes circulants devront être clairement explicitées et liées aux considérations opérationnelles et aux volumes d'activité de la délégation,
- les comptes de TVA devront être isolés,
- les provisions éventuellement constatées devront être présentées ainsi que leurs contreparties en immobilisations financières, les produits financiers liés devront être constatés dans le compte de résultats de la délégation.

c) Tableau Emplois / Ressources annuel

Un tableau Emplois / Ressources devra respecter les points suivants (conformément à la trame en Annexe 4) :

- détail des investissements et liens précis avec les activités opérationnelles.
- affichage précis des outils de financement, de leur coût et des charges financières associées.
- compte de trésorerie,
- la TVA devra être isolée des autres actifs ou passifs sociaux et fiscaux.

La liasse fiscale détaillée et les comptes certifiés de la société dédiée de chaque exercice sont fournis en annexe de ces documents.

Article 56 Rapport annuel

Le délégataire remet au délégant, chaque année avant le 30 avril qui suit l'exercice concerné, son rapport annuel, mentionné à l'article L 1411-3 du CGCT, contenant tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Le contenu minimal du rapport annuel susvisé est défini par l'article R 1411-7 du CGCT. Ce rapport comporte également l'ensemble des éléments détaillés dans l'Article 57, l'Article 58 et l'Article 59 du présent contrat. Le délégant peut, en outre, demander au délégataire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation. Le délégataire doit les fournir dans les délais demandés par le délégant.

Le délégataire devra, le cas échéant, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du présent contrat sont remplies.

L'absence de production de ce rapport annuel constitue une inexécution contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions fixées à l'Article 81 du présent contrat.

Article 57 Rapport annuel du délégataire :: partie financière

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation, pour l'année concernée et pour l'année précédente. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du délégataire ainsi que d'éléments économiques, calculés représentatifs des charges devant être réparties sur la durée du contrat. Il comprend une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des charges et des coûts directs et indirects.

Les documents devront être présentés, dans la mesure du possible, à partir des documents financiers annexés au présent contrat de manière à pouvoir assurer la comparaison d'une année sur l'autre.

57.1 Contenu du rapport

Ce rapport comprend les données suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Ces postes devront faire systématiquement le lien entre les éléments analytiques de décomposition des coûts d'exploitation et la comptabilité présentée selon les règles de comptabilité générale ;
- b) La redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'Agence de l'Eau ;
- c) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège ;
- d) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriennuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- e) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- f) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- g) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- h) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- i) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

57.2 Méthodes et règles de gestion

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire sur la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

57.2.1 Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a) compte de la part communautaire perçue par le délégataire et reversée au délégant ;
- b) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevances du service de l'assainissement ;
 - redevance « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
 - autres redevances.
- c) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

57.2.2 Produits propres du délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) les rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service ;
- b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant :
 - les frais d'accès au service ;
 - les autres sommes versées au délégataire par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la fourniture d'eau ;
- c) les aides et subventions reçues au titre des travaux de nature concessive.

57.2.3 Dépenses de fonctionnement

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente le détail des charges de fonctionnement constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les postes suivants de charges :

- salaires et charges sociales ;
- produits de traitement et réactifs ;
- achats d'eau diminués des ventes d'eau externes ;
- énergie électrique ;
- laboratoire et analyses ;
- sous-traitance ;
- matières et fournitures ;
- transports et déplacements ;
- informatique ;
- poste et télécommunication ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement (à préciser) ;
- frais financiers identifiés propres au contrat ;
- autres frais de fonctionnement (à préciser dont frais de structure) ;
- impôts et taxes ;
- etc.

Ces charges comprennent toutes les charges que le délégataire peut justifier par une imputation comptable directe.

57.2.4 Charges économiques calculées

Les charges économiques calculées, correspondent notamment au liséage du programme de travaux de renouvellement réalisé par le délégataire en vertu de l'Article 40 du présent contrat.

Le délégataire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique. Il explicite et justifie les clés de répartition des charges par groupe fonctionnel et fournit le résultat des calculs.

Il fournit au délégant des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué pour la partie des charges qui resteraient mutualisées. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le délégataire joint à chaque rapport annuel.

Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables. Il tient à la disposition du délégant ou de ses représentants dûment habilités les copies des pièces justificatives. À cet effet, ses agents accrédités et/ou l'organisme de contrôle mandaté par le délégant pourront se faire présenter, dans les locaux du délégataire, toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ; en particulier les copies des pièces comptables justificatives seront disponibles dans les locaux du délégataire sur la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ils pourront également procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

57.2.5 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le délégataire doit :

- Établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- une version conforme à la présentation antérieure ;
- une version correspondant à la nouvelle présentation

Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant au délégant les différences qui en résultent.

Toute modification de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du délégant.

Article 58 Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service

58.1 Indicateurs de performance

Dans chaque rapport annuel, le délégataire indique, pour les cinq derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis en Annexe 10.

58.2 Partie concernant les abonnés

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements; et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au délégataire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s); ainsi que les mesures prises ou proposées par le délégataire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications; ;
- nombre et montant global des créances recouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées
- bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par Article 32 du présent contrat.

58.3 Partie concernant la qualité de l'eau : : :

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur la qualité de l'eau distribuée, se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- Bilan des analyses réglementaires avec recensement de l'ensemble des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier ;
- Bilan de l'auto surveillance mise en place par le délégataire, recensement des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier.

Article 59 Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier

59.1 Informations relatives à l'approvisionnement en eau :

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

59.1.1 Informations relatives à la production brute : : :

- Bilan des volumes d'eau brute produits par le service délégué, par ouvrages, ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées) ;
- Bilan des volumes d'eau traitée, par ouvrages, des quantités de réactifs utilisés ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées)
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages de production et notamment les informations sur les rendements) : : :

- Commentaire général sur l'état de ces ouvrages, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- Le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.1.2 Informations relatives aux achats d'eau :

- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service délégué, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable), l'origine du fournisseur, le prix ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages liés à ces approvisionnements ;
- commentaire général sur l'état de ces ouvrages et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.2 Informations relatives à la distribution

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient de plus les informations suivantes, se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- a) Un bilan général des volumes d'eau produits, achetés, mis en distribution et consommés
- b) Le suivi des rendements de réseau tels que définis à l'Article 24 du présent contrat
- c) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage, de pompage, de surpression, de comptage ;
- d) Un bilan des interventions du délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements (Informations prévues à l'Article 24.6 du présent contrat) ;
- e) La synthèse des informations recueillies sur la qualité de l'eau mise en distribution, s'il y a lieu mesures prises par le délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ; . .
- f) Le nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- g) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à la délégation, comportant notamment une description des biens et le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- h) Un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la délégation ;
- i) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- j) et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

59.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de stockage, de pompage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le délégant, ceux réalisés par le délégataire et ceux réalisés par des tiers ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application de l'Article 40 du présent contrat.
- Un état détaillé des études et des travaux engagés par le délégataire en application de l'Article 42 du présent contrat.

En ce qui concerne les ouvrages et les travaux qu'il a réalisés, le délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

59.4 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- b) les agents affectés à temps partiel directement au service

Le délégataire devra également informer le délégant :

- a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- b) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué

59.5 Information de Monsieur le Préfet

En application des dispositions R1321-25 du Code de la Santé Publique, le délégataire adresse chaque année à Monsieur le Préfet un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS

Article 60 Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le délégataire fournit au délégant une garantie à première demande d'un montant de un million Euros (1 000 000 Euros) selon le modèle annexé au présent contrat (Annexe 19).

Cette garantie à première demande sera affectée d'une manière générale à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du délégataire par le présent contrat, jusqu'au solde définitif des comptes entre le délégant et le délégataire, et par priorité dans l'ordre suivant :

- a) à la garantie de toutes les obligations dues par le délégataire à l'égard du délégant, et notamment à toutes redevances, pénalités, amendes ou dommages-intérêts ;
- b) aux primes d'assurances échues ;
- c) à la remise en état ou à la réparation de parties incendiées ou détériorées des ouvrages de la délégation en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

Le délégant est autorisé à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Seront également garanties les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la sécurité publique, ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, ou de déchéance ainsi que la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur la garantie à première demande, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois.

La non re-constitution de la garantie dans le délai imparti, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, constitue une faute contractuelle du délégataire ouvrant droit pour le délégant de prononcer la déchéance.

Article 61 Sanctions pécuniaires et pénalités

61.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, le délégant peut appliquer au délégataire des pénalités en cas de manquement à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par l'Article 61.2 ci-dessous.

Seul dispositions contraires, les pénalités visées à l'article 61.2 courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégataire pour répondre aux demandes que le délégant lui adresse.

Les différentes pénalités visées à l'Article 61.2 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

61.2 Cas d'application et calcul des pénalités

61.2.1 Pénalité P1

En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures, ou en cas de défaut de pression, le délégataire est redevable d'une pénalité P1 calculée comme suit :

$$P1 = NA \times H \times 1.00 \text{ €}$$

NA : nombre d'abonné concerné par l'interruption de distribution

H : durée de l'interruption ou du défaut de pression par heure supplémentaire

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable en cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures.

61.2.2 Pénalités journalières

a) En cas de retard dans la remise des plans de récolement ou dans la réponse aux demandes d'informations du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité P2 calculée comme suit :

$$P2 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

b) En cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet dans les délais fixés à l'Article 58, dans sa contribution à l'élaboration au rapport annuel du Président, dans la remise des attestations d'assurance en début de contrat, dans la production initiale et la mise à jour de l'inventaire tel que défini à l'Article 13, le délégataire est redevable de la pénalité P3 calculée comme suit :

$$P3 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet ainsi que dans la production initiale de l'inventaire

c) En cas de retard dans la réalisation des réfections définitives de voirie dans les délais fixés à l'Article 8, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité P4 calculée comme suit :

$$P4 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

d) En cas de retard dans la réception des travaux notamment par rapport aux engagements pris par le délégataire conformément aux dispositions de l'Article 12, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité P5 calculée comme suit :

$$P5 = Nb \times 1/3000^{\text{ème}} \text{ du montant de l'opération}$$

Nb : nombre de jour de retard

61.2.3 Pénalité annuelle :

En cas de rendement insuffisant du réseau et des branchements imputables au délégataire, celui-ci est redevable d'une pénalité P6 calculée comme suit :

$$P6 = 0,2 \times \frac{\Delta\rho}{\rho} \times MT$$

$\Delta\rho/\rho$ est la différence entre l'objectif de ratio d'exploitation fixé à l'Article 24.2 et le ratio d'exploitation effectivement constaté divisée par l'objectif de ratio d'exploitation (les différentes valeurs étant exprimées à la décimale près) ;

MT est le montant total des rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau, soit sur l'ensemble, soit sur chacun des secteurs concernés par la pénalité pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

61.2.4 Pénalité ponctuelle :

a) En cas d'absence ou de défaut d'information du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité P7 suivante :

$$P7 = 100 \text{ € par jour de retard}$$

b) En cas de manquement à l'une de ses obligations telles que prévues à l'Article 7, à l'article 30.6.3, à l'Article 70 et à l'Article 72, le délégataire est redevable de la pénalité P8 suivante :

$$P8 = 1000 \text{ € par manquement constaté}$$

La pénalité P8 pourra être appliquée pour chaque manquement constaté et à chaque relance restée sans réponse satisfaisante de la part du délégataire, à l'exception du manquement aux dispositions de l'article 30.6.3 pour lequel la pénalité P8 sera appliquée sans mise en demeure préalable.

c) En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 19.2, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable de la pénalité P9 suivante :

$$P9 = 1000 \text{ € par manquement constaté}$$

61.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, le délégant a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie à première demande visée à l'Article 60 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Article 62 Sanctions coercitives – mise en régie provisoire

62.1 Exécution d'office

Faute pour le délégataire de procéder à la réalisation des travaux ou à l'entretien des équipements, ouvrages et installations du service dans les conditions définies par le présent contrat, le délégant pourra procéder ou faire procéder aux frais du délégataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées, dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant.

Dans ce cas, le coût de l'ensemble des prestations exécutées d'office est supporté par le délégataire.

62.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bons.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant, ce dernier pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du délégataire.

Le délégant peut alors prendre possession des ouvrages, approvisionnements, etc, et de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

Le délégant, ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service, ainsi qu'aux approvisionnements et l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation.

L'utilisation des ouvrages par le délégant ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du délégataire, ce dernier pourra être autorisé à reprendre l'exploitation du service et à bénéficier à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat.

Article 63 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du code pénal, prendre toutes mesures adaptées à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

Article 64 Mise sous séquestre

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

Article 65 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception au délégant. Dans tous les cas et notwithstanding l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant du présent contrat.

Le délégant notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Dans le cas où le délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le délégataire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 6 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La commission, une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 13 : FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 66 Continuité du service en fin de contrat

Pendant les 6 mois calendaires précédant l'expiration du présent contrat, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat.

A l'expiration du présent contrat, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le délégant est alors subrogé dans les droits du délégataire :

Article 67 Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A son terme normal tel que fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- A la suite de la déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 69.3 du présent contrat ;
- A la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 68 ou pour tout autre motif visé à l'Article 69 du présent contrat .

Article 68 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le délégant peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général au sens de la jurisprudence administrative.

Il fait connaître son intention au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin après 180 jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues par l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ,
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts, sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages.

- une somme correspondant à la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir.
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 68 Autres cas de résiliation

68.1 La résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence :

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, sur la base des principes fixés à l'Article 68, ou par voie juridictionnelle.

68.2 La résiliation pour force majeure:

En cas de force majeure ou d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties sur une réorientation de l'exploitation, le délégataire peut demander au juge administratif de prononcer la résiliation du contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages,
- une somme correspondant à cinquante pourcent (50%) de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir .
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

60.3 La résiliation pour faute : la déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité ou en cas de manquement graves et/ou répétés du délégataire à ses obligations contractuelles, le délégant peut, de plein droit, prononcer la déchéance du délégataire sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

La déchéance pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les installations mises à disposition à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le délégataire ne crée pas la société dédiée dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 6 ;
- le délégataire ne constitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 60, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectués) par le délégant ;
- abandon ou non réalisation des travaux, tels que prévus à l'Article 42
- abandon de l'exécution du service notamment si la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- manquement répété aux obligations incombant au délégataire du fait du présent contrat et absence de réponse aux mises en demeure ;
- liquidation judiciaire du délégataire
- le délégataire exerce une activité annexe sans l'accord exprès et préalable du délégant prévu à l'Article 2

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, dûment motivée fixant un délai de 30 jours calendaires au délégataire pour faire cesser son manquement ou son comportement fautif, et restée sans effet dans ce délai.

Les ouvrages et équipements faisant partie de la délégation feront retour au délégant dans les conditions définies à l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Le délégant remboursera au délégataire le montant correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), mais pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant au préjudice du délégant du fait de la déchéance.

Toutes les autres conséquences financières de la déchéance restent à la charge du délégataire.

Article 70 Remise des biens de retour

70.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements mis à disposition ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis au délégant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le délégant et le délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat, sans préjudice du droit pour le délégant d'exécuter aux frais du délégataire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations mises à disposition ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le délégant procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat

b) Les biens de retour sont remis gratuitement au délégant au terme normal du contrat

c) Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'Article 40 et de l'Article 42 du présent contrat, il verse au délégant une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 61.2 lorsque la non exécution est imputable à une faute du délégataire.

d) Le délégataire est également tenu de remettre au délégant, dans les conditions définies à l'Article 40 du présent contrat, le solde des dotations aux amortissements et aux provisions non utilisées et nécessaires au renouvellement des installations faisant retour au délégant.

Six mois avant l'expiration du présent contrat les parties arrêtent et estiment après expertise les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation affectés au service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.

Dans les 18 mois précédant la fin du présent contrat, il pourra être procédé par le délégant à un audit de fin de contrat

70.2 Remise de la banque de données

Les documents mentionnés à l'Article 16 du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée au délégant sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

70.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs au délégant ou au nouvel exploitant implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 61.2 du présent contrat.

Article 71 Remise des biens de reprise

Les éventuels biens de reprise pourront, sur demande expresse du délégant, être mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au trésor public.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service et dont le rachat est sollicité par le délégant seront repris à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six mois à compter de l'expiration du contrat.

Article 72 Gestion des abonnés en fin de contrat

72.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement au délégant :

- le fichier des abonnés mis à jour, conformément aux dispositions de l'Article 16.2. Le délégant choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'Article 48.4 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 ci-dessus.

72.2 Sommes dues

Pour tenir compte des volumes d'eau afférents à la période comprise entre la date du dernier relevé de compteur et la date d'échéance du contrat et des volumes d'eau correspondant à la période postérieure à la date d'échéance du contrat, le délégataire et le délégant conviennent d'estimer les consommations suivant la règle du prorata temporis. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'Article 45.3. Le montant correspondant sera reversé par le délégataire au nouvel exploitant.

Il en sera de même pour la fraction du montant des abonnements correspondants à la période postérieure à la fin du contrat.

72.3 Sommes impayées par les abonnés

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des Articles 46.3 à 46.5 et 51.1.2 à 51.1.3 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et des services de l'assainissement, qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le délégant s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

72.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

Article 73 Personnel du délégataire

Le cas échéant, et conformément à la législation applicable, le personnel du délégataire pourra être repris par le nouvel exploitant.

Dix huit mois avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communique au délégant, à sa demande, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les affectifs ne pourront être communiquées par le délégant aux candidats à la délégation du service que globalement sans indications nominatives.

Article 74 Libération de la garantie

La garantie prévue à l'Article 60 du présent contrat n'est libérée que lorsque le délégant constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le délégataire peut mettre le délégant en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du délégant dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la garantie.

Article 75 Information des candidats à la délégation du service

A l'occasion de la remise en concurrence éventuelle de l'exploitation du service délégué, le délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par le délégant.

Le délégant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 76 Transfert du service à un nouvel exploitant

Le délégant réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations mis à disposition.

A cet effet, le futur délégataire sera libre d'accéder à l'ensemble des ouvrages et documentations au minimum trois mois avant la date d'expiration du présent contrat.

Le délégant ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux Articles 72.3 et 72.4 ci-dessus.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au délégataire. A titre d'information, une copie pourra également être adressée le même jour à la société SFDE même postérieurement à la constitution de la Société dédiée visée à l'Article 5 ci-dessus. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le délégataire.

Article 78 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- le délégant en l'Hôtel d'Agglomération, Pavils de la Préfecture, BP 80309, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex
- le délégataire à l'adresse suivante : PARIS 75006, 7 rue Tronson du Coudray

En cas de changement de domiciliation du délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 79 - Durée exprimée dans le cadre du présent contrat :

A défaut de mention particulière, les durées sont exprimées en jours calendaires.

Article 80 Pièces annexes

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1. Le périmètre de la délégation (plan).
- Annexe 2. Les projets de statuts de la société créée, délégataire.
- Annexe 3. Le compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe 4. Compte annuel de résultat, Bilan annuel, Tableau annuel Emplois Ressources.
- Annexe 5. Le règlement du service et ses annexes.
- Annexe 6. Le bordereau des prix travaux.
- Annexe 7. Liste des biens mis à disposition, plans des réseaux, des ouvrages, liste des équipements hydrauliques et électromécaniques, liste des compteurs.
- Annexe 8. Les caractéristiques des eaux produites par les ouvrages de production.
- Annexe 9. Les convention(s) d'achat d'eau et convention type.

- Annexe 10. Les indicateurs de performances,
- Annexe 11. Le programme de travaux neufs,
- Annexe 12. Le programme de renouvellement,
- Annexe 13. Le mémoire technique et organisation,
- Annexe 14. Les conventions relatives à l'installation d'antennes de télécommunication et convention type,
- Annexe 15. La charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans le Val d'Osse,
- Annexe 16. Les outils de gestion du patrimoine,
- Annexe 17. La convention type de vente d'eau en gros,
- Annexe 18. Les actions de communication,
- Annexe 19. Le Modèle de garantie à première demande

Fait à Cergy-Pontoise le

14 FEV. 2008

En deux exemplaires originaux

Pour la Société Française de
Distribution d'Eau

Le Gérant


Marc DELAYE

Société Française de Distribution d'Eau
7, rue de la République - 95000 Cergy-Pontoise
S.A. au capital de 5 000 000 € - 042 034 643 RCS PARIS

Pour la Communauté d'Agglomération
de Cergy-Pontoise

Le Président


Dominique LEFEBVRE




—
**RÈGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

— RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRÉAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Cergy-Neuville, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à l'Oise.

En matière de gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité et à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (Sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc...), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P.) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (S.I.A.R.P.) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et en améliorer le traitement avant restitution à l'Oise, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement, qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2003.

« les mots pour se comprendre »

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

C.A.C.P

désigne la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** qui assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération (cf. carte en annexe 1) :

- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise.
- la gestion des eaux pluviales

S.I.A.R.P

désigne le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** qui assure :

- à l'intérieur de son périmètre (cf. carte en annexe 1) : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transport;
- à l'extérieur du périmètre de la C.A.C.P. : la gestion des eaux pluviales

En outre, afin de faciliter l'exercice des services publics de l'assainissement et notamment les démarches de leurs usagers, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. ont convenu que ce dernier serait leur « interlocuteur unique » pour l'instruction et le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, un astérisque * le signalera.

S.I.A.R.P.

73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Le RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibérations de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. en date du 20/03/2012 et du 14/12/2011.



Avertissement au lecteur :

Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « bulle » ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel, de valeur juridique.

Enfin, tous les textes législatifs ou réglementaires cités en référence dans le présent règlement peuvent être communiqués sur simple demande auprès du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Les textes de portée nationale sont également disponibles sur le site www.legifrance.fr.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE I - CHAMPS D'APPLICATION	8
Article 1 - Objet du règlement	8
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales	8
Article 3 - Réglementation applicable	9
CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT	10
Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales	10
Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement	10
Article 6 - Déversements interdits	11
Article 7 - Eaux admises de droit	12
Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation	12
Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	13
Article 10 - Obligation d'alerte et d'information	13
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES	18
Article 11 - Dispositions générales	18
Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs	18
Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement	18
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales	18
Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques	19
Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »	19
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales	20
Article 18 - Ouvrages en copropriété	21
Article 19 - Équipements	21
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23
Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	23
Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement	24
CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS	25
Article 23 - Définition du branchement	25
Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public	25
Article 25 - Nombre de branchements	26
Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement	26
Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques	28
Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	28
Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public	28
TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS	30
Article 30 - Définition du raccordement	30
Article 31 - Demande de raccordement	30

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public	31
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements	32
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement	32
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques	33
Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques	34
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques	35
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales	38
Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales	39
Article 40 - Modification des conditions de déversement	39
CHAPITRE VI - LES CONTRÔLES	40
Article 41 - Accès aux propriétés privées	40
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement	40
Article 43 - Attestation de raccordement sur demande	40
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité	41
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques	41
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente	42
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION	43
CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS	44
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	44
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques	44
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	45
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement	45
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public	45
Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public	45
Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement	46
CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	47
Article 54 - Dispositions générales	47
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains	47
Article 56 - Sanction financière	48
Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire	48
Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	49
Article 59 - Mesures de sauvegarde	49
Article 60 - Exclusions de responsabilité	49
Article 61 - Sanctions pénales	49
Article 62 - Voies de recours	50
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	51
Article 63 - Date d'application	51
Article 64 - Modifications du règlement	51
Article 65 - Clauses d'exécution	51
GLOSSAIRE	52
ANNEXE N°1 La zone de collecte	55
ANNEXE N°2 Les assimilés domestiques	57
ANNEXE N°3 Les prescriptions applicables aux assimilés domestiques	59

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement - collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales -, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (C.A.C.P., S.I.A.R.P.) de leurs usagers, des propriétaires – et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.



Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier. Ce service est assuré par le S.I.A.R.P.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils s'intègrent dans les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sol ou Plan Local d'Urbanisme).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est joint en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux (comme stipulé au règlement du service de l'eau potable)
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.



Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du S.I.A.R.P.

Seule une partie de la commune de Pontoise est assainie en mode « unitaire ». Toutes les autres communes sont assainies en mode dit séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la C.A.C.P. ou de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le S.I.A.R.P. tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du S.I.A.R.P.* et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 38 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
 - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ...,
 - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
 - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A.C.P ou du S.I.A.R.P.
 - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,...

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le S.I.A.R.P., la C.A.C.P., la mairie, les services de secours et de police.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ont mis en place des services d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle...)

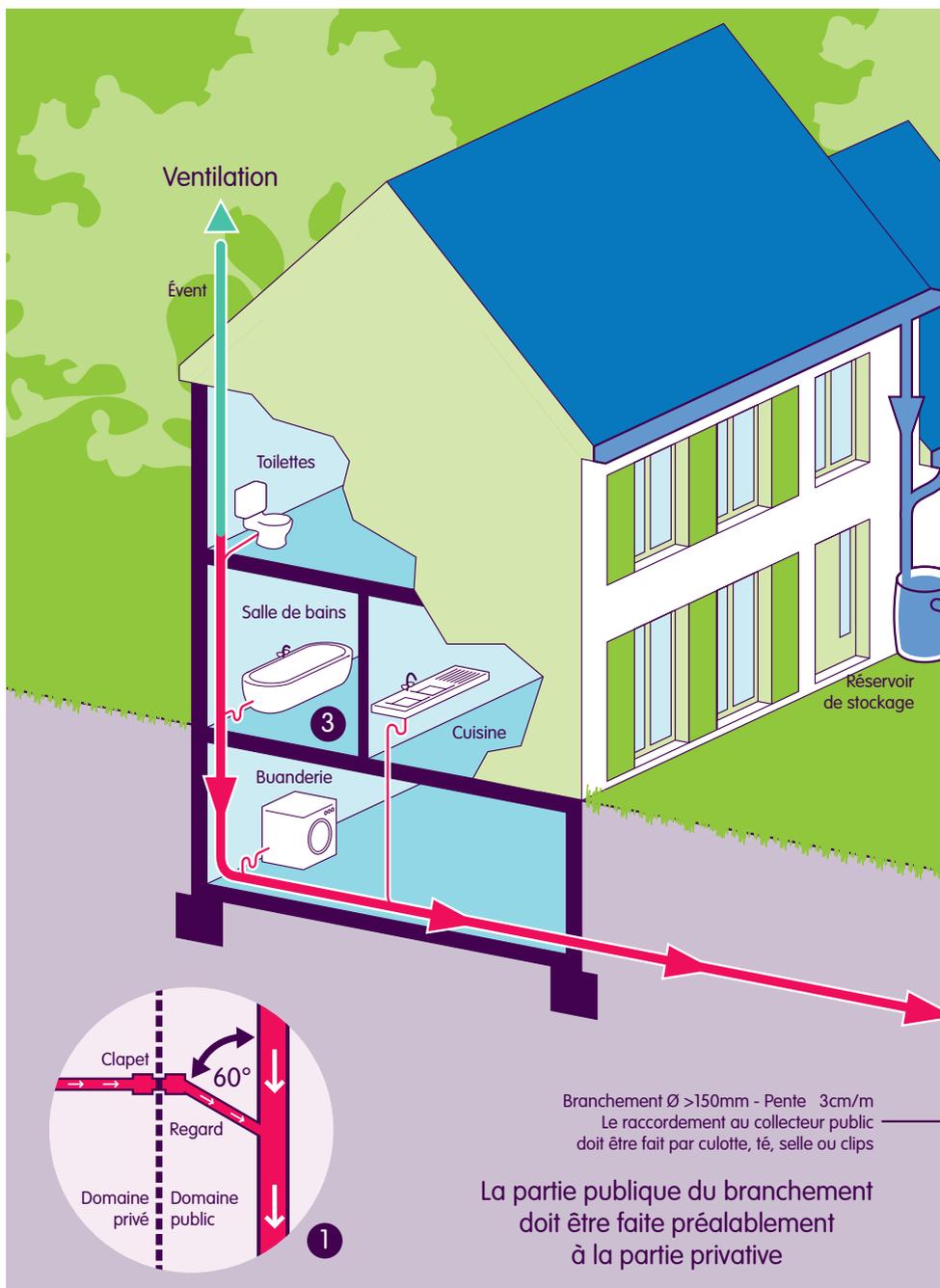
N° d'appel d'urgence S.I.A.R.P. : 06 08 04 85 44 ou 06 77 53 64 05

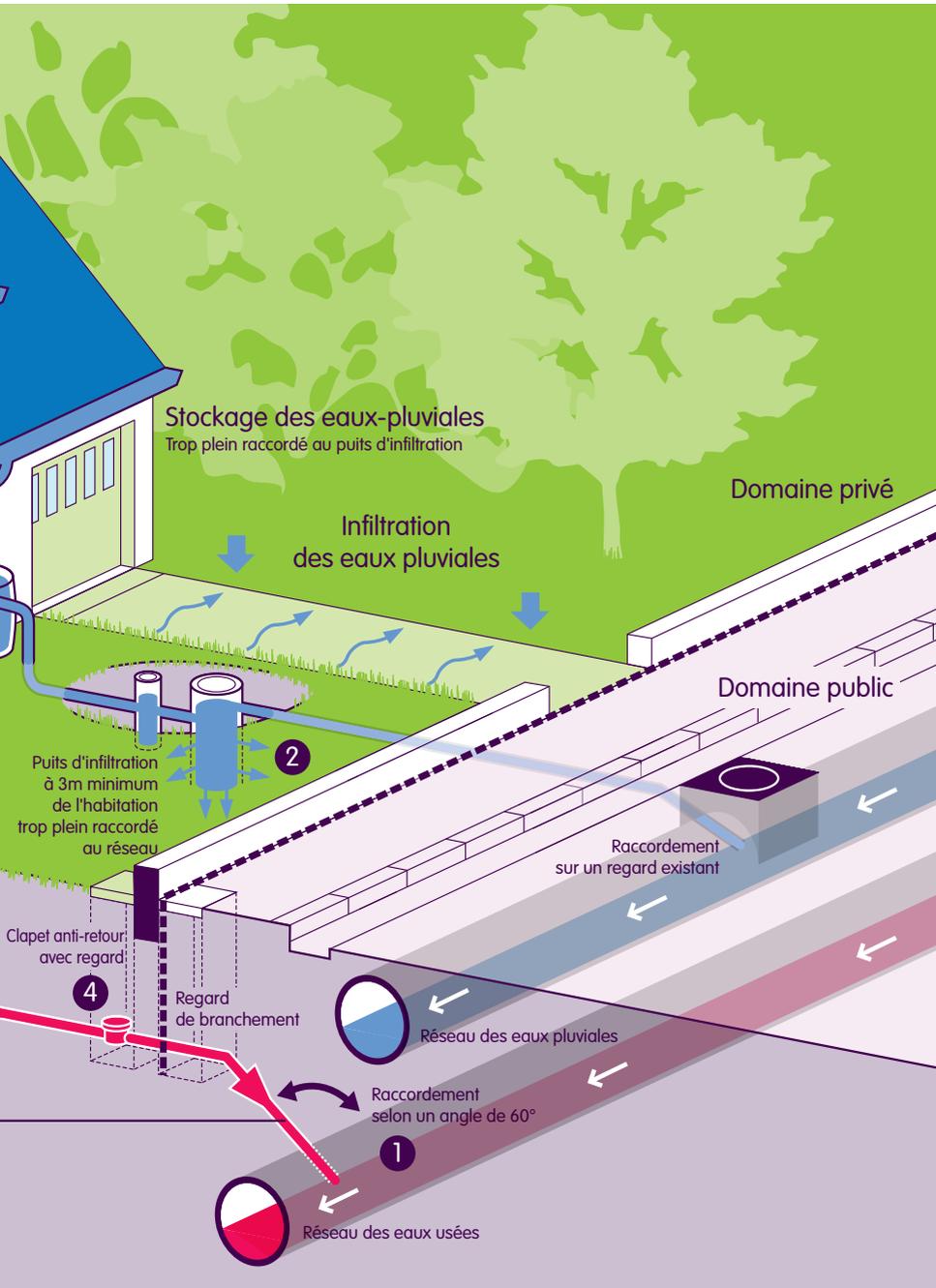
N° d'appel d'urgence C.A.C.P. : 01 34 41 42 43

Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au S.I.A.R.P. ou à la C.A.C.P.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES





Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- de protéger les logements et immeubles ;
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;
- de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du S.I.A.R.P., rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

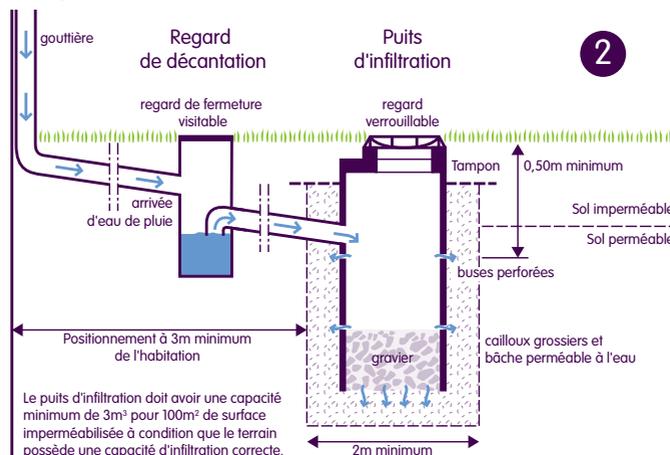
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.



Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales » ;



Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques

alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, ...). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maîtrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le [type de surfaces imperméables](#) et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.



Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ... ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc...).

Article 19 - Équipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyer ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le S.I.A.R.P., dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

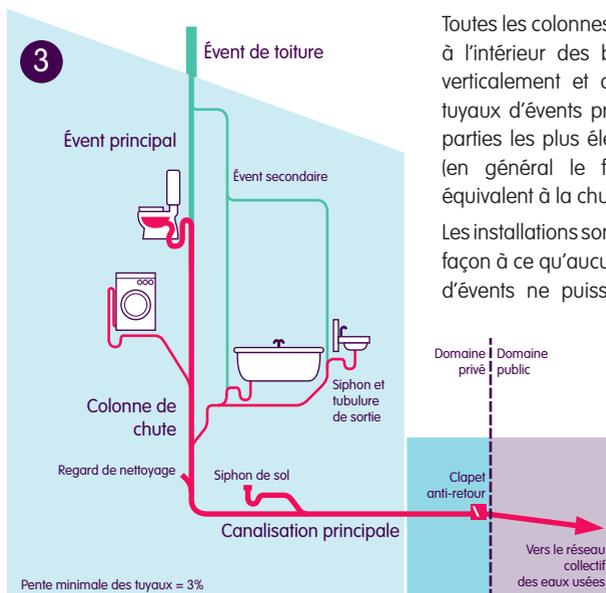
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphonide et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

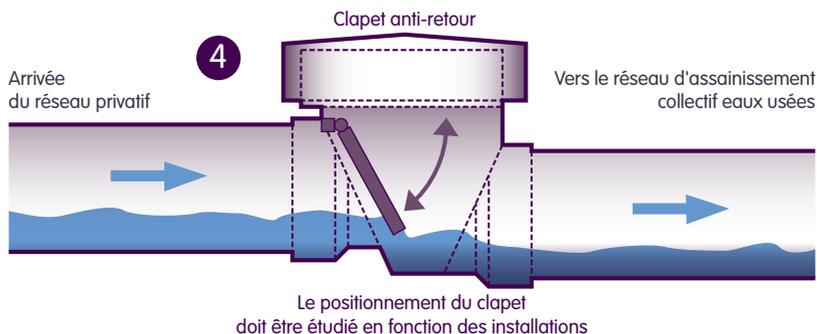
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement



Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le S.I.A.R.P. dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.



Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express du S.I.A.R.P., pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

24.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.

24.2 En cas de construction d'un nouveau réseau, le S.I.A.R.P. exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VII



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
 - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le S.I.A.R.P. fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du S.I.A.R.P. et/ou de la C.A.C.P.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le S.I.A.R.P.* peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du S.I.A.R.P., d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.



Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics. (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr) ou lien sur le site www.siarp.fr

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du S.I.A.R.P. est requis.

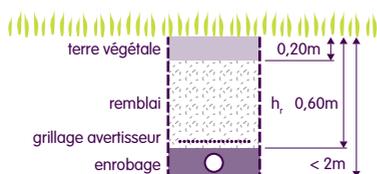
Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

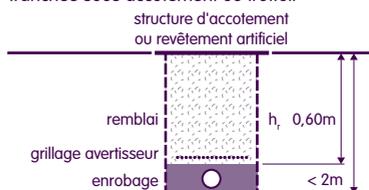
Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

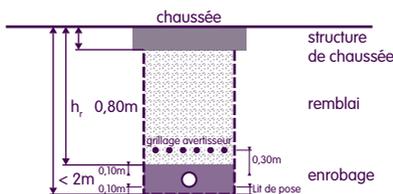
Tranchée sous espace vert



Tranchée sous accotement ou trottoir



Tranchée sous chaussée



h_r = hauteur de recouvrement

Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au S.I.A.R.P. et/ou à la C.A.C.P. :

- les plans cotés mentionnant :
 - les constructions projetées,
 - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. donnent leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.



Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. dès la conception de leur projet.

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P. en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au S.I.A.R.P.* une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.



Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

S.I.A.R.P. 73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site du S.I.A.R.P.

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
 - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
 - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
 - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
 - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement visée à l'article 31 précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P. ou par une entreprise de son choix conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 32.1 - Entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.

Si le demandeur décide de faire appel à l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P., le S.I.A.R.P. lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

Le remboursement des travaux sera effectué auprès du S.I.A.R.P., conformément à l'article 52.

S'il refuse le devis initial, le demandeur en informe le S.I.A.R.P. par écrit et fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées à l'article ci-après.

Article 32.2 - Entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le S.I.A.R.P. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au S.I.A.R.P., par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),

de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au S.I.A.R.P.* une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

Le S.I.A.R.P.* enregistre la demande de raccordement et l'instruit ou la transmet, le cas échéant, pour instruction ou avis à la C.A.C.P.

Dans ce cadre, le S.I.A.R.P.* vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le S.I.A.R.P. détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le S.I.A.R.P.* notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le S.I.A.R.P. l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement

Article 35.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au S.I.A.R.P.

Le S.I.A.R.P. étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le S.I.A.R.P. ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révoquable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. pourra être exigée par le S.I.A.R.P., avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du S.I.A.R.P. adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Toutefois, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le S.I.A.R.P. motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.



Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du S.I.A.R.P. dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le S.I.A.R.P. de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers



Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privés appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le S.I.A.R.P. engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le S.I.A.R.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. ne sont pas tenus d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter au S.I.A.R.P.* une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.



Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au S.I.A.R.P* tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. procéderont au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI - LES CONTRÔLES

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le S.I.A.R.P. se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

Le S.I.A.R.P.*. procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, le S.I.A.R.P.*. adresse au propriétaire par écrit ses observations ou le cas échéant, celles de la C.A.C.P., assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. adressent par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement sur demande

A tout moment, notamment en cas de cession immobilière le S.I.A.R.P. peut assurer, à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques, un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé par une attestation de raccordement remis par le S.I.A.R.P., dont la validité ne peut excéder trois années.

Il donne lieu au paiement par le propriétaire de la somme prévue à l'article 53 du présent règlement.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, le S.I.A.R.P. contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le S.I.A.R.P. avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le S.I.A.R.P. informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le S.I.A.R.P., ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au S.I.A.R.P. un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.



Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le S.I.A.R.P.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le S.I.A.R.P.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.



Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. contrôlent les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au S.I.A.R.P. et à la C.A.C.P. l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION

Chapitre VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'usager en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le S.I.A.R.P.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au S.I.A.R.P.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m³) et d'un taux (montant unitaire – en € par m³).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement,...) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- redevance collecte : facturée pour le compte du S.I.A.R.P. afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;
- redevance transport : facturée pour le compte de la C.A.C.P. afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ;
- redevance traitement des eaux usées : facturée pour le compte de CPA, Cergy-Pontoise Assainissement, délégataire de la C.A.C.P., afin de couvrir les dépenses liées à l'épuration des eaux usées à la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Article 52.1 - Travaux réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.R.P. demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements situés sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Travaux réalisés par le S.I.A.R.P. à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du

présent règlement, le S.I.A.R.P. demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le S.I.A.R.P. au titre de l'article 43 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du S.I.A.R.P.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du S.I.A.R.P.



Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P., pour la ou les compétences qu'ils exercent sur leur territoire respectif.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- en cas de non respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- en cas de non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22



Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P et/ou la C.A.C.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances transport et traitement des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le S.I.A.R.P. constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 21 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le S.I.A.R.P. pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P., se font rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. se réservent le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du S.I.A.R.P. et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.



Par exemple, une crue de l'Oise s'élevant au dessus des sécurités normales mises en place peut être un cas de force majeure.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.



Rappel des principales sanctions pénales :

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou

des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. à partir du 1^{er} Juillet 2012.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Présidents respectifs de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P., les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante** : composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- **Bon état écologique des masses d'eaux** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Cabinet d'aisance** : toilettes, WC.
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
 - **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
 - **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
- **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).
- **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Pluie centennale** : une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
- **Pluie de référence** : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

- **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire :
 - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
 - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

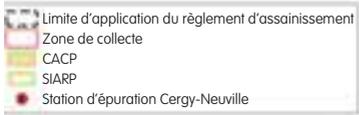
Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 LA ZONE DE COLLECTE

Au sein du périmètre de « l'agglomération d'assainissement »¹ tel que défini par arrêté préfectoral en date du 10/12/2002, le périmètre identifié sous le vocable « zone de collecte » par l'arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est le suivant :

- Communauté d'agglomération : Boisemont (partie), Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise : Boissy-l'Aillerie, Ennery, Hérouville, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-Les-Plâtres
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Courcelles-Montgeroult (SIAC-RCM) : Cormeilles-en-Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Ableiges
- Auvers-sur-Oise : le quartier de Valhermeil
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay : Conflans-Sainte-Honorine, Herblay (partie)

1) Art R 2224—6 du CGCT définit l'« agglomération d'assainissement » comme « une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; »



ANNEXE N°2 LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°3 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du S.I.A.R.P. - Téléphone : 06.08.04.85.44 ou 06.77.53.64.05

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
www.cergypontoise.fr



S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors
95300 Pontoise
www.siarp.fr

PRÉAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Cergy-Neuville, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à l'Oise.

En matière de gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité et à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (Sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc...), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P.) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (S.I.A.R.P.) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et en améliorer le traitement avant restitution à l'Oise, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement, qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2003.

« les mots pour se comprendre »

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

C.A.C.P

désigne la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** qui assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération (cf. carte en annexe 1) :

- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise.
- la gestion des eaux pluviales

S.I.A.R.P

désigne le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** qui assure :

- à l'intérieur de son périmètre (cf. carte en annexe 1) : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transport;
- à l'extérieur du périmètre de la C.A.C.P. : la gestion des eaux pluviales

En outre, afin de faciliter l'exercice des services publics de l'assainissement et notamment les démarches de leurs usagers, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. ont convenu que ce dernier serait leur « interlocuteur unique » pour l'instruction et le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, un astérisque * le signalera.

S.I.A.R.P.

73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Le RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibérations de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. en date du 20/03/2012 et du 14/12/2011.



Avertissement au lecteur :

Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « bulle » ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel, de valeur juridique.

Enfin, tous les textes législatifs ou réglementaires cités en référence dans le présent règlement peuvent être communiqués sur simple demande auprès du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Les textes de portée nationale sont également disponibles sur le site www.legifrance.fr.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE I - CHAMPS D'APPLICATION	8
Article 1 - Objet du règlement	8
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales	8
Article 3 - Réglementation applicable	9
CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT	10
Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales	10
Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement	10
Article 6 - Déversements interdits	11
Article 7 - Eaux admises de droit	12
Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation	12
Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	13
Article 10 - Obligation d'alerte et d'information	13
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES	18
Article 11 - Dispositions générales	18
Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs	18
Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement	18
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales	18
Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques	19
Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »	19
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales	20
Article 18 - Ouvrages en copropriété	21
Article 19 - Équipements	21
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23
Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	23
Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement	24
CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS	25
Article 23 - Définition du branchement	25
Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public	25
Article 25 - Nombre de branchements	26
Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement	26
Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques	28
Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	28
Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public	28
TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS	30
Article 30 - Définition du raccordement	30
Article 31 - Demande de raccordement	30

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public	31
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements	32
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement	32
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques	33
Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques	34
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques	35
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales	38
Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales	39
Article 40 - Modification des conditions de déversement	39
CHAPITRE VI - LES CONTRÔLES	40
Article 41 - Accès aux propriétés privées	40
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement	40
Article 43 - Attestation de raccordement sur demande	40
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité	41
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques	41
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente	42
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION	43
CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS	44
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	44
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques	44
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	45
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement	45
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public	45
Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public	45
Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement	46
CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	47
Article 54 - Dispositions générales	47
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains	47
Article 56 - Sanction financière	48
Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire	48
Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	49
Article 59 - Mesures de sauvegarde	49
Article 60 - Exclusions de responsabilité	49
Article 61 - Sanctions pénales	49
Article 62 - Voies de recours	50
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	51
Article 63 - Date d'application	51
Article 64 - Modifications du règlement	51
Article 65 - Clauses d'exécution	51
GLOSSAIRE	52
ANNEXE N°1 La zone de collecte	55
ANNEXE N°2 Les assimilés domestiques	57
ANNEXE N°3 Les prescriptions applicables aux assimilés domestiques	59

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement - collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales -, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (C.A.C.P., S.I.A.R.P.) de leurs usagers, des propriétaires – et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.



Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier. Ce service est assuré par le S.I.A.R.P.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils s'intègrent dans les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sol ou Plan Local d'Urbanisme).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est joint en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux (comme stipulé au règlement du service de l'eau potable)
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.



Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du S.I.A.R.P.

Seule une partie de la commune de Pontoise est assainie en mode « unitaire ». Toutes les autres communes sont assainies en mode dit séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la C.A.C.P. ou de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le S.I.A.R.P. tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du S.I.A.R.P.* et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 38 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
 - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ...,
 - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
 - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A.C.P ou du S.I.A.R.P.
 - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,...

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le S.I.A.R.P., la C.A.C.P., la mairie, les services de secours et de police.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ont mis en place des services d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle...)

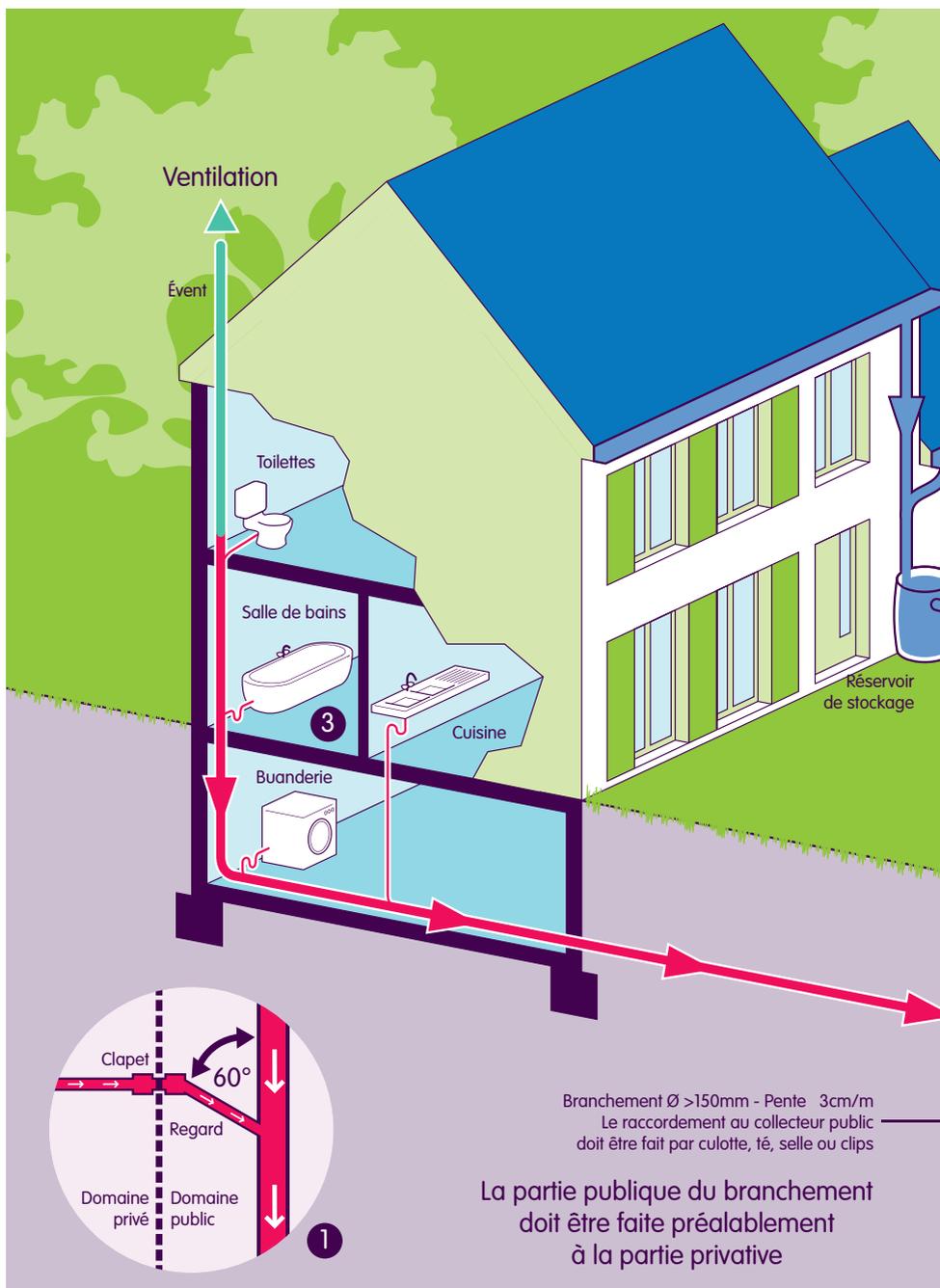
N° d'appel d'urgence S.I.A.R.P. : 06 08 04 85 44 ou 06 77 53 64 05

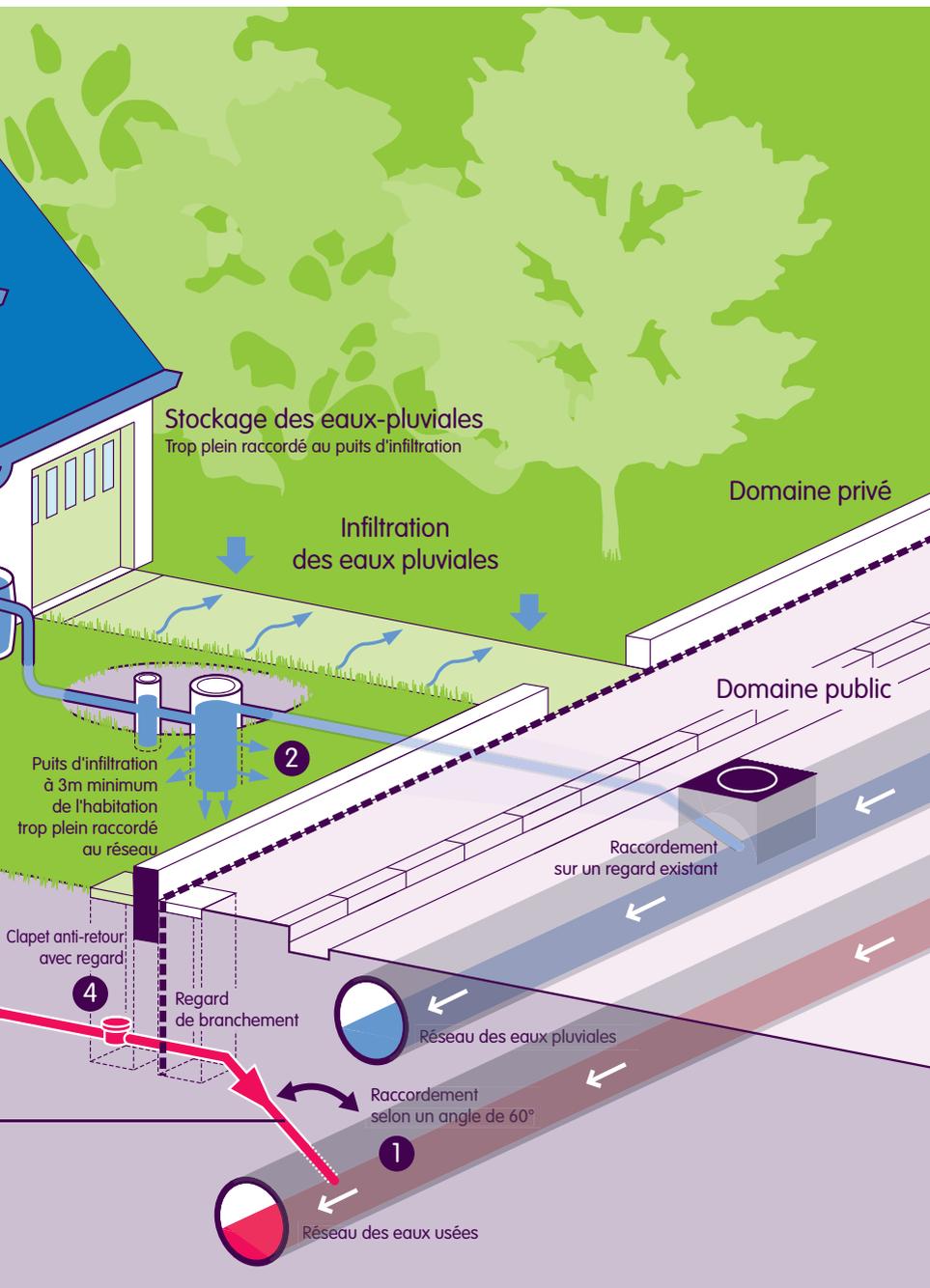
N° d'appel d'urgence C.A.C.P. : 01 34 41 42 43

Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au S.I.A.R.P. ou à la C.A.C.P.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES





Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- de protéger les logements et immeubles ;
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;
- de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du S.I.A.R.P., rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

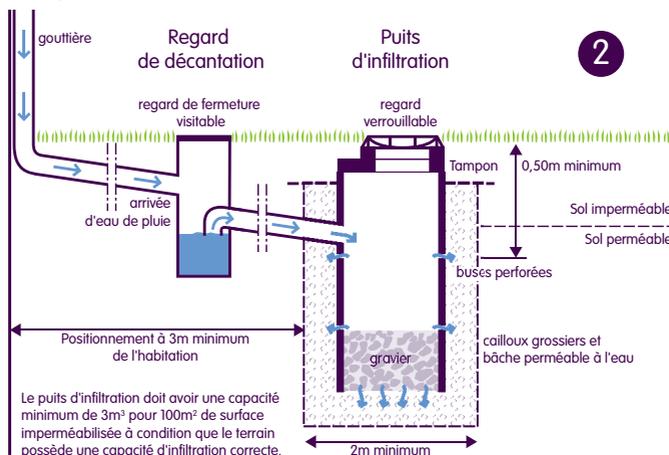
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.



Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales » ;



Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques

alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, ...). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maîtrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le [type de surfaces imperméables](#) et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.



Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ... ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc...).

Article 19 - Équipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyer ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le S.I.A.R.P., dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

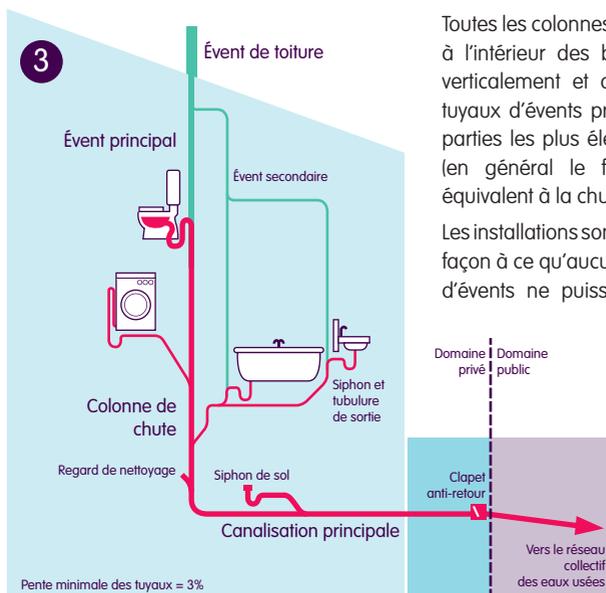
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphonoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'événements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

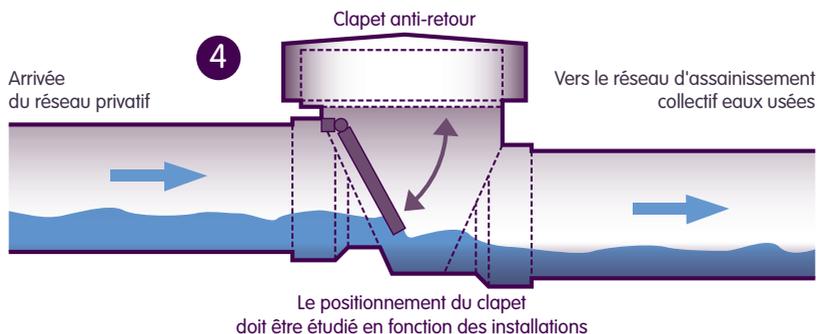
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement



Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le S.I.A.R.P. dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.



Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express du S.I.A.R.P., pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

24.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.

24.2 En cas de construction d'un nouveau réseau, le S.I.A.R.P. exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VII



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
 - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le S.I.A.R.P. fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du S.I.A.R.P. et/ou de la C.A.C.P.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le S.I.A.R.P.* peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du S.I.A.R.P., d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.



Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics. (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr) ou lien sur le site www.siarp.fr

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du S.I.A.R.P. est requis.

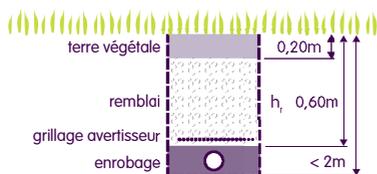
Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

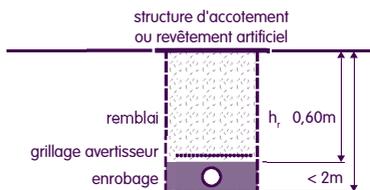
Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.

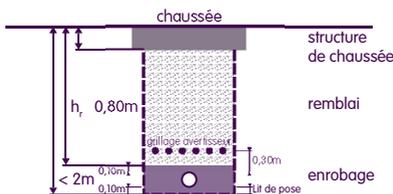
Tranchée sous espace vert



Tranchée sous accotement ou trottoir



Tranchée sous chaussée



h_1 = hauteur de recouvrement

Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au S.I.A.R.P. et/ou à la C.A.C.P. :

- les plans cotés mentionnant :
 - les constructions projetées,
 - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. donnent leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.



Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. dès la conception de leur projet.

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P. en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au S.I.A.R.P.* une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.



Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

S.I.A.R.P. 73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site du S.I.A.R.P.

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
 - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
 - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
 - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
 - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement visée à l'article 31 précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P. ou par une entreprise de son choix conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 32.1 - Entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.

Si le demandeur décide de faire appel à l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P., le S.I.A.R.P. lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

Le remboursement des travaux sera effectué auprès du S.I.A.R.P., conformément à l'article 52.

S'il refuse le devis initial, le demandeur en informe le S.I.A.R.P. par écrit et fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées à l'article ci-après.

Article 32.2 - Entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le S.I.A.R.P. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au S.I.A.R.P., par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),

de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au S.I.A.R.P.* une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

Le S.I.A.R.P.* enregistre la demande de raccordement et l'instruit ou la transmet, le cas échéant, pour instruction ou avis à la C.A.C.P.

Dans ce cadre, le S.I.A.R.P.* vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le S.I.A.R.P. détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le S.I.A.R.P.* notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le S.I.A.R.P. l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement

Article 35.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au S.I.A.R.P.

Le S.I.A.R.P. étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le S.I.A.R.P. ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révoquable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. pourra être exigée par le S.I.A.R.P., avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du S.I.A.R.P. adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercurure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Toutefois, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le S.I.A.R.P. motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.



Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du S.I.A.R.P. dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le S.I.A.R.P. de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers



Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privés appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le S.I.A.R.P. engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le S.I.A.R.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. ne sont pas tenus d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter au S.I.A.R.P.* une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.



Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au S.I.A.R.P* tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. procéderont au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI - LES CONTRÔLES

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le S.I.A.R.P. se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

Le S.I.A.R.P.*. procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, le S.I.A.R.P.*. adresse au propriétaire par écrit ses observations ou le cas échéant, celles de la C.A.C.P., assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. adressent par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement sur demande

A tout moment, notamment en cas de cession immobilière le S.I.A.R.P. peut assurer, à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques, un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé par une attestation de raccordement remis par le S.I.A.R.P., dont la validité ne peut excéder trois années.

Il donne lieu au paiement par le propriétaire de la somme prévue à l'article 53 du présent règlement.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, le S.I.A.R.P. contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le S.I.A.R.P. avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le S.I.A.R.P. informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le S.I.A.R.P., ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au S.I.A.R.P. un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.



Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le S.I.A.R.P.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le S.I.A.R.P.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.



Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. contrôlent les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au S.I.A.R.P. et à la C.A.C.P. l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION

Chapitre VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'usager en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le S.I.A.R.P.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au S.I.A.R.P.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m³) et d'un taux (montant unitaire – en € par m³).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement,...) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- redevance collecte : facturée pour le compte du S.I.A.R.P. afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;
- redevance transport : facturée pour le compte de la C.A.C.P. afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ;
- redevance traitement des eaux usées : facturée pour le compte de CPA, Cergy-Pontoise Assainissement, délégataire de la C.A.C.P., afin de couvrir les dépenses liées à l'épuration des eaux usées à la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Article 52.1 - Travaux réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.R.P. demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements situés sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Travaux réalisés par le S.I.A.R.P. à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du

présent règlement, le S.I.A.R.P. demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le S.I.A.R.P. au titre de l'article 43 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du S.I.A.R.P.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du S.I.A.R.P.



Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P., pour la ou les compétences qu'ils exercent sur leur territoire respectif.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- en cas de non respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- en cas de non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22



Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P et/ou la C.A.C.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances transport et traitement des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le S.I.A.R.P. constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 21 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le S.I.A.R.P. pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P., se font rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. se réservent le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du S.I.A.R.P. et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.



Par exemple, une crue de l'Oise s'élevant au dessus des sécurités normales mises en place peut être un cas de force majeure.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.



Rappel des principales sanctions pénales :

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou

des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. à partir du 1^{er} Juillet 2012.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Présidents respectifs de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P., les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante** : composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- **Bon état écologique des masses d'eaux** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Cabinet d'aisance** : toilettes, WC.
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
 - **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
 - **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
- **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).
- **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Pluie centennale** : une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
- **Pluie de référence** : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

- **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire :
 - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
 - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

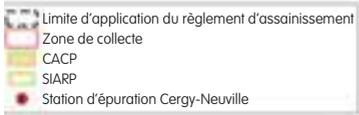
Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 LA ZONE DE COLLECTE

Au sein du périmètre de « l'agglomération d'assainissement »¹ tel que défini par arrêté préfectoral en date du 10/12/2002, le périmètre identifié sous le vocable « zone de collecte » par l'arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est le suivant :

- Communauté d'agglomération : Boisemont (partie), Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise : Boissy-l'Aillerie, Ennery, Hérouville, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-Les-Plâtres
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Courcelles-Montgeroult (SIAC-RCM) : Cormeilles-en-Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Ableiges
- Auvers-sur-Oise : le quartier de Valhermeil
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay : Conflans-Sainte-Honorine, Herblay (partie)

1) Art R 2224—6 du CGCT définit l'« agglomération d'assainissement » comme « une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; »



ANNEXE N°2 LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°3 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du S.I.A.R.P. - Téléphone : 06.08.04.85.44 ou 06.77.53.64.05

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.



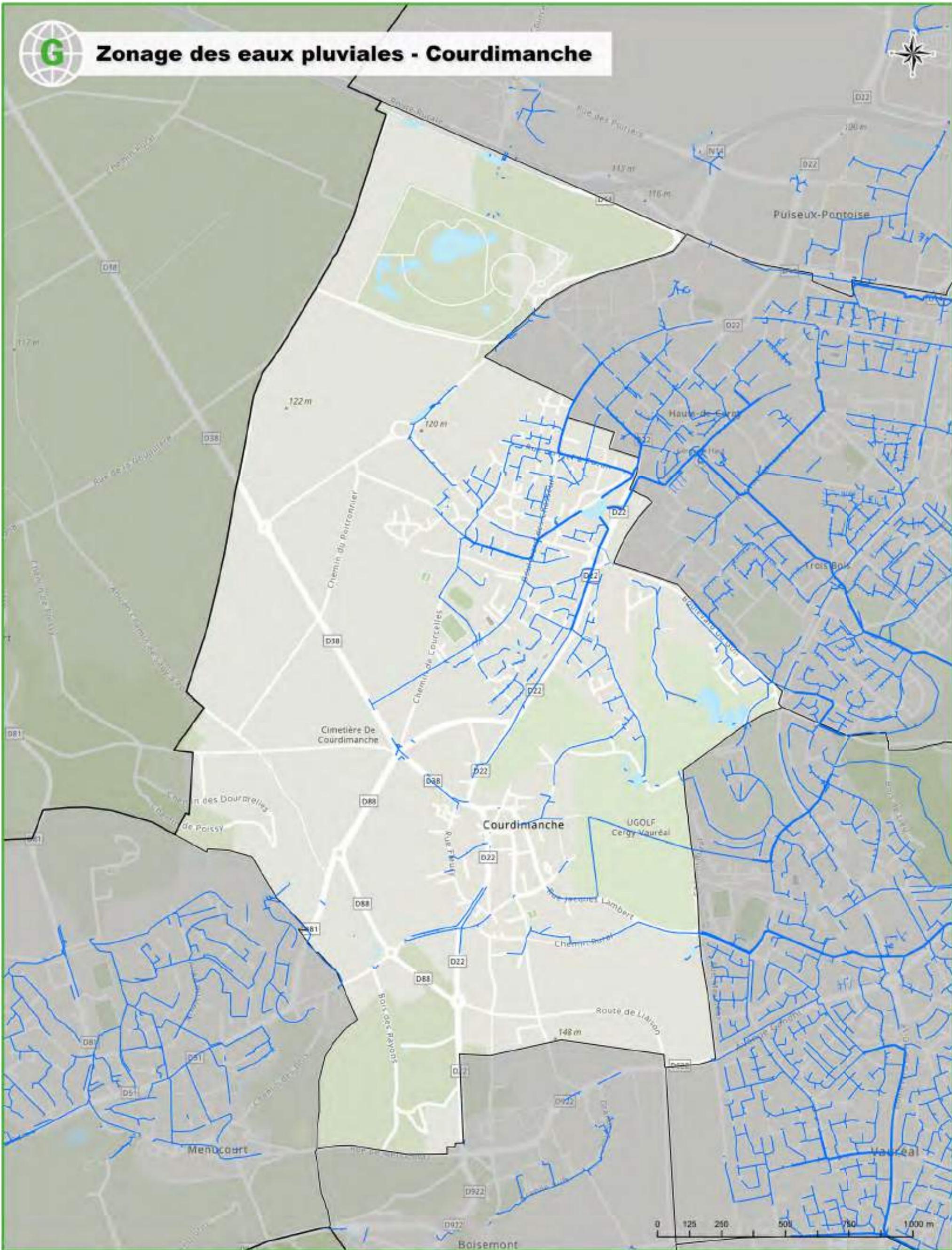
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
www.cergypontoise.fr



S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors
95300 Pontoise
www.siarp.fr



Zonage des eaux pluviales - Courdimanche



Réseaux d'assainissement

- Collecte Eaux pluviales
- Branchement Eaux pluviales
- Transport Eaux pluviales

Sources: SIG de la CACP, Géorisques, Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc. METI/ NASA, USGS
 Imprimé via <https://geoagglo.cergy-pontoise.fr> - le 25/06/2025

